

N° 1403

N° 750

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
SEIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 juin 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 juin 2023

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire⁽¹⁾ chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi, visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie,

PAR Mmes Sophie PANONACLE, Sophie METTE,
MM. Luc LAMIRAULT, Anthony BROSSE
et Éric PAUGET,
Rapporteurs,
Députés

PAR Mme Anne-Catherine LOISIER,
MM. Pascal MARTIN et Olivier RIETMANN,
Rapporteurs,
Sénateurs

(1) Cette commission est composée de : M. Jean Bacci, sénateur, président ; M. Guillaume Kasbarian, député, vice-président ; Mme Anne-Catherine Loisiert, MM. Pascal Martin, Olivier Rietmann, sénateurs, Mmes Sophie Panonacle, Sophie Mette, MM. Luc Lamirault, Anthony Brosse, Éric Pauget, députés, rapporteurs.

Membres titulaires : M. Laurent Burgoa, Mmes Laurence Harribey, Gisèle Jourda, Patricia Schillinger, sénateurs ; M. Julien Rancoule, Mme Catherine Couturier, députés.

Membres suppléants : M. Bruno Belin, Mmes Else Joseph, Anne Ventalon, M. Hussein Bourgi, Mmes Nathalie Delattre, Marie-Claude Varaillas, sénateurs ; MM. Nicolas Pacquot, Grégoire de Fournas, Mme Marie Pochon, M. Pierre Morel-À-L'Huissier, députés.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 206, 455, 456 et T.A. 86 (2022-2023)
Commission mixte paritaire : 751 (2022-2023)

Assemblée nationale (16^e législ.) : Première lecture : 1071, 1225 et T.A. 118

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	5
TABLEAU COMPARATIF	35

TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. Jean Bacci, président de la commission spéciale sur la proposition de loi visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie. - J'ai l'honneur de vous accueillir au Sénat pour la réunion de la commission mixte paritaire (CMP) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie.

Pour mémoire, cette proposition de loi comportait initialement 38 articles, auxquels ont été ajoutés 14 articles lors de l'examen du texte au Sénat et 28 articles à l'Assemblée nationale, ce qui porte le nombre total à 80 articles.

Sur ce total, 68 articles ont été adoptés avec modification, 5 articles ont été votés conformes, 1 article a fait l'objet d'une suppression conforme et 6 articles ont été supprimés.

C'est donc sur ces 72 articles restant en discussion que les travaux de notre commission mixte paritaire porteront, dans un esprit, je l'espère, constructif et apaisé.

L'enjeu est en effet de taille tant les incendies qui ont frappé notre pays en 2022 ont démontré l'urgence d'agir face à un double phénomène d'intensification et d'extension du risque incendie, comme l'a illustré le rapport d'information sénatorial ayant inspiré la rédaction de cette proposition de loi.

Bien que la saison des feux n'ait pas encore pleinement débuté, l'année 2023 justifie à nouveau, avec une vive acuité, que le législateur se saisisse du sujet pour renforcer nos outils de prévention et de lutte : 1 000 hectares ont déjà brûlé en avril dernier à Cerbère, dans les Pyrénées-Orientales, soit une surface d'une importance inédite pour cette période de l'année. En ce moment même, le Canada est en proie à des incendies historiques. Plus de cinq millions d'hectares sont déjà partis en fumée, ce qui représente le double de la moyenne enregistrée par le pays durant la dernière décennie, alors même que l'été n'a pas encore commencé.

Compte tenu des épisodes pluvieux qui touchent notre territoire, il semblerait que la menace ait, à très court terme, perdu de sa force. Toutefois, il ne faudrait pas oublier la protection de notre forêt, même si celle-ci n'est plus en flammes ; c'est pourtant l'impression que donne le ministère de l'économie et des finances qui aborde notre sujet avec une logique comptable. Or, nous nous devons d'agir.

Enfin, avant de désigner le Bureau de notre commission mixte paritaire et de laisser la parole à nos rapporteurs, je souhaite vous faire part

de ma sincère émotion, au moment où s'ouvre cette réunion qui constitue une étape décisive vers l'aboutissement de nos travaux de réflexion et du parcours législatif de ce texte, qui me tient particulièrement à cœur. Je profite donc de ce propos liminaire pour remercier tous les parlementaires, députés comme sénateurs, qui se sont investis dans l'examen de ce texte et qui ont permis de l'enrichir.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de Mme la Première ministre, la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie se réunit au Sénat le lundi 19 juin 2023.

Elle procède tout d'abord à la désignation de son Bureau, constitué de M. Jean Bacci, sénateur, président, de M. Guillaume Kasbarian, député, vice-président, Mme Anne-Catherine Loisier, sénatrice, rapporteure pour le Sénat, MM. Pascal Martin et Olivier Rietmann, sénateurs, rapporteurs pour le Sénat, Mmes Sophie Panonacle et Sophie Mette, députées, rapporteures pour l'Assemblée nationale, de MM. Luc Lamirault, Anthony Brosse et Éric Pauget, députés, rapporteurs pour l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire procède ensuite à l'examen des dispositions restant en discussion.

M. Guillaume Kasbarian, député, vice-président. – Je remercie le Sénat de nous accueillir pour la réunion de cette commission mixte paritaire. La proposition de loi sénatoriale sur laquelle elle porte se veut ambitieuse et couvre de nombreux aspects de notre législation, ce qui explique que le Sénat ait choisi de mettre en place une commission spéciale avec trois rapporteurs. À l'Assemblée nationale, le texte a été renvoyé à la commission des affaires économiques qui a désigné deux rapporteurs, Sophie Panonacle et Luc Lamirault, et qui a choisi de déléguer 16 articles à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, 5 articles à la commission des finances et 5 articles à la commission des lois. Aux deux rapporteurs précédemment cités s'ajoutent donc Anthony Brosse, Sophie Mette et Éric Pauget.

Les négociations menées en vue de cette commission mixte paritaire ont fait intervenir de très nombreux participants. La semaine dernière, nous avons connu notre premier échec en CMP depuis 2018. Les rapporteurs vont faire le point sur l'état des négociations, ce qui nous permettra de voir alors si cet échec n'était qu'un simple accident de parcours ou le premier d'une série plus longue.

Mme Patricia Schillinger, sénateur. – Au moment de commencer cette commission mixte paritaire, j'ai à l'esprit les images de l'été dernier, pendant lequel 72 000 hectares de nos forêts sont partis en fumée et avec eux autant d'hectares de notre patrimoine naturel. Le caractère hors norme de l'été 2022 nous a tous profondément choqués, mais l'intensification des feux

de forêt est un mouvement de fond qui nécessite que nous nous adaptions et que nous adaptions l'aménagement de notre territoire.

Le texte que nous examinons permet de faire évoluer notre modèle en le décloisonnant. J'observe que l'article 1^{er} sur la stratégie nationale et interministérielle de défense des forêts et des surfaces non boisées contre les incendies a été considérablement enrichi au cours de la navette : il s'agit d'un apport qui aura des conséquences importantes.

Je souhaite m'attarder sur les conditions opérationnelles de lutte contre les feux de forêt, telles qu'elles existent pour nos pompiers et plus largement pour la sécurité civile.

Si, depuis 2017, nous avons investi de manière importante dans la sécurité civile, en prévoyant une augmentation budgétaire de 40 % et l'acquisition de nouveaux avions Dash, force est de constater que la mobilisation de moyens financiers est une condition nécessaire, mais insuffisante pour répondre à l'intensification de la pression qui s'exerce sur nos massifs forestiers.

Au-delà de la question budgétaire, nous avons clarifié le cadre d'intervention des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), conforté les plans communaux de sauvegarde et valorisé l'engagement et le volontariat lors de l'examen de la loi de 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite « loi Matras ».

À ce titre, je me réjouis que l'Assemblée nationale ait adopté conforme l'article reconnaissant le caractère dangereux du métier et des missions exercées par les personnels navigants de la sécurité civile, que j'avais également voté.

Nous avons trouvé un consensus sur l'article 34 qui prévoit de réduire les cotisations patronales pour les sapeurs-pompiers volontaires, que la commission mixte paritaire confirmera, je l'espère, afin de faciliter l'engagement des Français.

L'article 32, qui vise à exonérer de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) les carburants des véhicules opérationnels et de surveillance des SDIS, me semble aller dans le bon sens quoique relevant davantage d'un projet de loi de finances que d'une proposition de loi.

Ce texte est important et un accord en commission mixte paritaire serait un bon signal envoyé à nos forces de sécurité civile ainsi qu'aux Français en général.

M. Éric Pauget, rapporteur pour l'Assemblée nationale. - À titre liminaire, je salue les votes convergents de nos deux assemblées sur les articles 32 et 34 *ter* du titre VII, dont je suis rapporteur avec mon collègue sénateur Pascal Martin. Ils témoignent de notre volonté commune de

renforcer efficacement les moyens des SDIS afin de lutter contre les incendies. Je remercie également Pascal Martin pour la qualité des échanges que nous avons eus : ils ont été fructueux. Le texte préserve les apports de nos deux chambres et propose des solutions d'équilibre là où nos rédactions entraient en dissonance.

Je ne reviendrai pas sur les articles 32 et 33 relatifs à l'exonération de la taxe sur les carburants, du malus écologique et de celui sur les poids lourds. Ces mesures de bon sens représenteront plusieurs dizaines de millions d'euros pour les SDIS.

Certains ajouts opérés par l'Assemblée nationale ont été conservés, dont les dispositions relatives aux étudiants sapeurs-pompiers volontaires. D'autres seront supprimés selon le souhait exprimé par le Sénat.

L'essentiel de nos discussions a porté sur l'article 34, qui prévoit un dispositif de réduction de cotisations patronales en contrepartie de la disponibilité des salariés sapeurs-pompiers volontaires au profit des SDIS. L'article avait été réécrit en séance publique, à l'Assemblée nationale, sur l'initiative du Gouvernement, dans une perspective restrictive.

Sur ces articles, les discussions ont abouti à un point d'équilibre satisfaisant, même si elles ont été davantage multilatérales que bilatérales, ce qui ne facilite pas toujours la clarté des échanges et les négociations.

À l'article 34, applicable dès le 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026, le montant maximal de la réduction s'élèvera à 2 000 euros par an et par salarié, dans la limite de 10 000 euros par employeur. Le renvoi à un décret pour fixer ce montant a été supprimé, ce dont nous nous félicitons. Nous sommes convenus de resserrer le dispositif en faveur des seuls salariés, les agents publics ne seraient plus inclus. Conformément au souhait du groupe majoritaire à l'Assemblée nationale, le dispositif ne concernera donc que les salariés devenant sapeurs-pompiers volontaires pour la première fois ou ceux qui seraient recrutés par l'entreprise alors qu'ils sont déjà sapeurs-pompiers volontaires, afin de favoriser leur embauche.

J'espère que le consensus trouvé sur le titre VII sera accepté par la commission mixte paritaire afin que le texte soit voté et promulgué dans les meilleurs délais. Les SDIS risquent d'être confrontés à d'immenses défis, notamment lors de la période estivale qui commence.

Mme Sophie Panonacle, rapporteure pour l'Assemblée nationale. – Nous avons fait preuve de responsabilité en acceptant des compromis pour parvenir à une commission mixte paritaire conclusive. Je vous remercie tous pour le sens de l'intérêt général dont vous avez collectivement fait preuve. Nos concitoyens, les élus locaux et les sapeurs-pompiers sont tous encore traumatisés par les incendies géants de l'été dernier. Ils ne comprendraient pas que nous ne parvenions pas à nous entendre sur le sujet de la lutte contre les incendies.

Le Sénat a produit un bon texte après une année de travail. L'Assemblée nationale l'a fait évoluer positivement. Soyons fiers du résultat. Les articles ont, dans leur très grande majorité, été maintenus à l'identique. Rares sont ceux qui ont été amendés et très peu ont été supprimés.

Sur les articles relatifs aux obligations légales de débroussaillage (OLD), nous nous sommes accordés sur des dispositions directement utiles qui amélioreront la prise en charge de leurs obligations par les particuliers, les entreprises et les collectivités territoriales. Le respect de ces obligations est essentiel, et il faut augmenter leur taux de mise en œuvre.

Je remercie les sénateurs pour leurs apports sur ces dispositions décisives et je salue notamment le rapporteur Olivier Rietmann.

Aux articles 12 et 13, l'Assemblée nationale a adopté la création d'un régime simplifié de plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRif), qui permettra d'élaborer plus rapidement les documents de protection des collectivités face au risque d'incendie. C'est une avancée indispensable que les missions d'information du Sénat et de l'Assemblée nationale avaient identifiée.

Je salue l'esprit constructif de nos échanges avec le rapporteur Pascal Martin sur ces articles. Plus largement, nous sommes arrivés à de belles avancées. C'est donc avec sérénité que nous pouvons aborder cette commission mixte paritaire.

Mme Sophie Mette, rapporteure pour l'Assemblée nationale. – Je suis heureuse que nous nous retrouvions pour adopter, je l'espère, un texte commun sur cette proposition de loi, dont plusieurs articles ont été délégués à la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Avec Anne-Catherine Loisier que je remercie pour la qualité de nos échanges, nous sommes parvenus à un juste équilibre.

L'article 35 A, inséré par l'Assemblée nationale, prévoit d'intégrer la défense de la forêt contre les incendies dans les orientations générales de la politique forestière de l'État. Il est maintenu sans modification.

L'article 36, relatif à la sensibilisation par le Centre national de la propriété forestière (CNPF) quant à l'assurance connaît une rédaction allégée par rapport aux versions respectives de nos deux assemblées, mais son intention reste inchangée.

L'article 36 *bis*, introduit à l'Assemblée nationale concernant le conseil d'administration du CNPF, est supprimé par cohérence avec les dispositions applicables au conseil d'administration de l'Office national des forêts (ONF).

L'article 37, relatif au compte d'investissement forestier et d'assurance, n'a fait l'objet que de coordinations légistiques à l'Assemblée nationale et a été conservé.

Les négociations ont été plus nourries sur d'autres mesures.

Ainsi, sur l'article 20, nous proposons une prolongation de deux ans du crédit d'impôt plutôt qu'un débordement, en supprimant la mention des travaux éligibles, couverte de fait par une instruction fiscale récente.

Sur l'article 20 *bis*, nous retenons une prolongation de deux ans du taux réduit de TVA sur les travaux sylvicoles plutôt qu'un débordement. Cela permettra de donner un coup de pouce jusqu'à la fin du plan de relance.

Enfin, concernant l'article 35 qui porte sur la conditionnalité des aides publiques à certains objectifs, nous avons cherché le meilleur équilibre possible entre la réaffirmation de principes importants et le souci de ne pas charger la loi de détails trop prescriptifs pour la diversité des terrains. Nous avons ainsi construit ensemble un accord satisfaisant, conforme à ce que les propriétaires forestiers attendent des députés et des sénateurs, aux exigences de la transition écologique et aux contraintes financières qui s'imposent à nous.

M. Anthony Brosse, rapporteur pour l'Assemblée nationale. - J'étais chargé, au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, lors de la première lecture du texte à l'Assemblée nationale, des titres I^{er}, IV et VI. J'ai préparé cette commission mixte paritaire dans un esprit constructif avec mes collègues sénateurs Anne-Catherine Loisier et Pascal Martin.

Sur le titre I^{er}, nous sommes parvenus à nous accorder sur des amendements portant sur quasiment tous les articles restant en discussion. Pour le reste, qu'il s'agisse des modalités d'élaboration de la stratégie nationale, de la constitution des associations syndicales de propriétaires ou de la prise en compte du risque incendie dans les chartes relatives aux aires protégées, nous avons trouvé des accords que nos amendements traduisent.

Nous avons peu amendé les titres IV et VI, ce qui témoigne du fait que nous avons su à l'Assemblée nationale conserver et enrichir le texte du Sénat. Je pense notamment à l'interdiction de fumer dans tous les bois et forêts, qui sera inscrite dans notre droit de manière lisible pour tous nos concitoyens.

M. Luc Lamirault, rapporteur pour l'Assemblée nationale. - J'étais rapporteur des titres III et V et j'ai eu avec la sénatrice Anne-Catherine Loisier et le sénateur Olivier Rietmann des échanges nourris, qui se sont inscrits dans une bonne dynamique, de sorte que nous avons trouvé un accord sur la totalité des articles.

Mme Catherine Couturier, députée. - Ce texte ne répond pas à tous les enjeux qui menacent la forêt : nul besoin de rappeler ce qui se passe au Canada ou dans certaines parties de notre territoire. À l'Assemblée nationale, notre groupe avait déposé un grand nombre d'amendements visant à adapter nos forêts au réchauffement climatique et à les protéger. Ils

n'ont pas été pris en compte malgré l'urgence de la situation, notamment en matière de protection ou de gestion de l'eau, car le lien entre la forêt et l'eau est évident.

On nous a promis un acte II sur l'adaptation de nos forêts au changement climatique. J'espère que ce texte imparfait sera suivi de mesures en ce sens. Nous craignons en effet un été catastrophique : même si des moyens supplémentaires ont été dégagés, ils risquent d'être insuffisants.

M. Pascal Martin, rapporteur pour le Sénat. – Je salue le travail que j'ai mené avec Mme Panonacle MM. Brosse et Pauget. Nous souhaitons proposer un texte réaliste, pragmatique et applicable sur le terrain. Il est attendu par les élus locaux, les propriétaires privés, les sapeurs-pompiers et les habitants en général.

J'ai un regret sur l'article 34. En tant qu'élu local et ancien colonel de sapeurs-pompiers professionnels, je peux témoigner de ce que la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires bénéficie avant tout aux petites communes. C'est pourquoi, par souci d'efficacité, nous souhaitons rendre notre proposition d'exonérations universelle, en incluant les employeurs publics dans le dispositif. En effet, il manque 50 000 sapeurs-pompiers volontaires en France dans les 6 550 centres d'incendie et de secours. La durée de cette mesure étant limitée à trois ans, nous aurions dû tenter l'expérience, pour ensuite évaluer l'opportunité d'inclure les employeurs publics des sapeurs-pompiers volontaires parmi les bénéficiaires des réductions de cotisations sociales. Tel est le regret que je nourris, d'autant que nous avons trouvé un équilibre avec la suppression du décret et l'application de la mesure au 1^{er} janvier 2024. La rédaction proposée permettait de satisfaire les maires des communes rurales et le dispositif ne s'appliquait qu'aux nouveaux sapeurs-pompiers volontaires. Cette mesure aurait apporté une réponse à la crise des vocations observée actuellement.

Il ne suffira pas de solliciter les employeurs privés pour répondre à la légitime attente de la corporation des sapeurs-pompiers. Il faudra que les employeurs publics et les maires des petites communes interviennent. Une exonération de cotisations sociales de 1 000 ou 2 000 euros aurait été de bon aloi pour les petites communes, d'autant que j'insiste, le bénéfice était d'une durée courte (trois ans).

Toutefois, de beaux compromis ont été trouvés par ailleurs et je m'en félicite.

Mme Laurence Harribey, sénatrice. – L'article 34 a été adopté dans un climat très consensuel au Sénat. Alors que nous souhaitons aller beaucoup plus loin dans nos amendements, nous nous sommes rangés du côté du consensus, forts de l'expérience que nous avons vécue l'été dernier. Sénatrice de Gironde, je sais de quoi je parle. Nous nous sommes trouvés confrontés à une vraie difficulté.

Les modifications que nous avons choisi d'introduire, comme le disait Pascal Martin, visent à permettre aux employeurs publics, et notamment les collectivités locales, de bénéficier des réductions de cotisations patronales en contrepartie de la disponibilité des agents sapeurs-pompiers volontaires. Ce dispositif étant limité dans le temps, nous aurions pu l'évaluer, pour ensuite évoluer dans le bon sens. Laisser l'article 34 en l'état sera très frustrant tant pour les élus que pour les sapeurs-pompiers.

Je salue le travail effectué sur l'ensemble du texte. Il est dommage cependant que nous n'ayons pu satisfaire les acteurs de terrain sur certains points attendus.

EXAMEN DES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION

Article 1^{er}

M. Pascal Martin, rapporteur pour le Sénat. – La proposition commune de rédaction n° 1 vise à supprimer plusieurs acteurs de la liste des personnes associées à la concertation permettant l'élaboration de la stratégie nationale de défense des forêts et des surfaces non boisées contre les incendies, et à supprimer l'alinéa sur l'état des lieux des moyens disponibles pour prévenir et lutter contre l'intensification et l'extension du risque incendie.

La proposition commune de rédaction n° 1 des rapporteurs est adoptée.

L'article 1^{er} est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 2

M. Pascal Martin, rapporteur pour le Sénat. – La proposition commune de rédaction n° 2 prévoit un avis préalable des personnes morales concernées par la défense des forêts contre les incendies pour le classement à risque des bois et forêts, et réintroduit par ailleurs la possibilité d'exclure du classement « particulièrement à risque » les bois et forêts situés dans des massifs forestiers à moindres risques.

La proposition commune de rédaction n° 2 des rapporteurs est adoptée.

L'article 2 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 2 bis

M. Pascal Martin, rapporteur pour le Sénat. – La proposition commune de rédaction n° 3 tend à imposer la consultation du CNPF avant la constitution, décidée par le préfet, d'associations syndicales autorisées.

M. Jean Bacci, sénateur, président. – Le préfet du Var, que j'ai interrogé m'a dit que cet article n'était pas opérationnel. En effet, si une harmonisation était effectivement nécessaire entre les dispositions applicables aux territoires à risque et celles qui valent pour les territoires particulièrement à risque, les préfets n'auront jamais le personnel nécessaire pour inciter à la constitution d'associations syndicales autorisées (ASA) dans les petits territoires privés non soumis à l'obligation de remplir des documents de gestion, et pour animer ces ASA. De plus, même si ces ASA étaient formées, les préfetures n'auraient pas les moyens de mener les travaux nécessaires si ces derniers ne sont pas effectués.

Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteure pour le Sénat. – Cette disposition impliquera la mobilisation de crédits pour financer des permanences au CNPF et dans les centres régionaux de la propriété forestière (CRPF) afin d'animer les associations syndicales libres et les ASA nouvellement créées. Cette mesure aura donc des incidences majeures, d'autant que l'on compte environ quatre à cinq agents permanents par ASA.

La proposition commune de rédaction n° 3 des rapporteurs est adoptée.

L'article 2 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 3

M. Anthony Brosse, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – La proposition commune de rédaction n° 4 vise à maintenir la rédaction de l'Assemblée nationale à l'article 3, relatif à l'élaboration de plans de protection des forêts contre les incendies dans les départements dont les bois et forêts sont classés à risque.

La proposition commune de rédaction n° 4 des rapporteurs est adoptée.

L'article 3 est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 4

La proposition commune n° 5 des rapporteurs, rédactionnelle, est adoptée.

L'article 4 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 5

M. Anthony Brosse, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – L'article 5 prévoit l'intégration systématique du risque incendie au sein des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques (Sdacr).

La proposition commune de rédaction n° 6 des rapporteurs est adoptée.

L'article 5 est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 5 bis

M. Anthony Brosse, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – L'article 5 bis autorise le transfert des compétences en matière de réglementation de la défense extérieure contre les incendies aux établissements publics de coopération intercommunale. Si cet article a été inséré à l'Assemblée nationale, il reprend le dispositif d'un amendement adopté le 15 mars 2023 par le Sénat dans le cadre de la proposition de loi visant à adapter la défense extérieure contre l'incendie à la réalité des territoires ruraux.

La proposition de rédaction n° 7 est adoptée.

L'article 5 bis est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 6

M. Pascal Martin, rapporteur pour le Sénat. – La proposition de rédaction n° 8 vise à préciser les modalités d'association des présidents des conseils d'administration des SDIS aux travaux des délégations à la protection de la forêt.

La proposition commune de rédaction n° 8 des rapporteurs est adoptée.

L'article 6 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 6 bis

M. Pascal Martin, rapporteur pour le Sénat. – Il est proposé de supprimer cet article, qui prévoit la remise d'un rapport établissant des données chiffrées sur l'opportunité d'un élargissement de l'entente Valabre à l'ensemble du territoire national.

Mme Catherine Couturier, députée. – L'idée de cet article, largement validé par l'Assemblée nationale, était de se servir de l'expérience de Valabre pour l'étendre à l'ensemble du territoire. Je propose son maintien.

M. Laurent Burgoa, sénateur. – Traditionnellement, au Sénat, nous ne sommes pas très favorables aux rapports.

Mme Catherine Couturier, députée. – Pourquoi pas une étude d'impact en ce cas ?

La proposition commune de rédaction n° 9 des rapporteurs est adoptée.

L'article 6 bis est supprimé.

Article 7

M. Anthony Brosse, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – La proposition commune de rédaction n° 10 vise à maintenir la rédaction de

l'article 7 issue des travaux de l'Assemblée nationale, pour préciser les objectifs de la recherche forestière en matière d'adaptation au changement climatique et d'amélioration de la résilience des forêts.

La proposition commune de rédaction n° 10 des rapporteurs est adoptée.

L'article 7 est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 7 bis A

M. Anthony Brosse, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Il est proposé de supprimer cet article, ses dispositions étant redondantes avec celles de l'article 24 de la proposition de loi.

La proposition commune de rédaction n° 11 des rapporteurs est adoptée.

L'article 7 bis A est supprimé.

Article 7 bis

M. Anthony Brosse, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – La proposition de rédaction n° 12 vise à maintenir la suppression de l'article 7 bis, qui prévoyait l'intégration des besoins de la sécurité civile dans la politique de gestion de l'eau.

Mme Catherine Couturier, députée. – Au vu de la crise de l'eau que nous traversons et de la baisse progressive du niveau des nappes phréatiques, il nous semblait important de pouvoir s'assurer en amont que l'on dispose de suffisamment d'eau pour pouvoir lutter contre les incendies de forêt. Cela implique de veiller à ce que l'utilisation de l'eau ne favorise pas le plus petit nombre au détriment de l'intérêt collectif.

Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteure pour le Sénat. – Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) suppriment des réserves d'eau en forêt ou aux abords des forêts. Il est important d'inviter l'État et ses services à se montrer vigilants sur ce point.

M. Pascal Martin, rapporteur pour le Sénat. – La disposition proposée est déjà satisfaite par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

La proposition commune de rédaction n° 12 des rapporteurs est adoptée.

L'article 7 bis est supprimé.

Article 7 ter A

M. Pascal Martin, rapporteur pour le Sénat. – Il est proposé de supprimer cet article, qui introduisait la possibilité d'utiliser aux fins de la défense des forêts contre les incendies les points d'eau créés et aménagés dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie (Deci), les SDIS ne

faisant pas de distinction selon la nature de l'incendie pour l'utilisation des hydrants.

La proposition commune de rédaction n° 13 des rapporteurs est adoptée.

L'article 7 ter A est supprimé.

Article 7 ter

M. Pascal Martin, rapporteur pour le Sénat. – La proposition commune de rédaction n° 14 vise à rétablir la prise en compte de l'évolution du risque incendie par la stratégie des aires protégées.

La proposition commune de rédaction n° 14 des rapporteurs est adoptée.

L'article 7 ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 8 bis

M. Olivier Rietmann, rapporteur pour le Sénat. – La proposition commune de rédaction n° 15 vise à revenir à la rédaction initiale du Sénat, tout en conservant l'entrée en vigueur différée au 1^{er} octobre 2023 introduite par l'Assemblée nationale.

La proposition commune de rédaction n° 15 des rapporteurs est adoptée.

L'article 8 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 8 ter AA

La proposition commune n° 16 des rapporteurs, rédactionnelle, est adoptée.

L'article 8 ter AA est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 8 ter A

Mme Sophie Panonacle, rapporteure pour l'Assemblée nationale. – La proposition commune de rédaction n° 17 a pour objet de maintenir la rédaction de l'article 8 ter A, introduit par l'Assemblée nationale, visant à répartir la charge en cas de superposition des OLD sur la parcelle d'un tiers non soumis à l'obligation.

La proposition commune de rédaction n° 17 des rapporteurs est adoptée.

L'article 8 ter A est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 8 ter

M. Olivier Rietmann, rapporteur pour le Sénat. – La proposition commune de rédaction n° 18 vise à supprimer un alinéa de l'article 8 ter

relatif aux chemins ruraux, qui complexifiait trop le texte, et à apporter une clarification rédactionnelle.

La proposition commune de rédaction n° 18 des rapporteurs est adoptée.

L'article 8 ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 8 quater A

La proposition commune n° 19 des rapporteurs, rédactionnelle, est adoptée.

L'article 8 quater A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 8 quater B

M. Olivier Rietmann, rapporteur pour le Sénat. – La proposition commune de rédaction n° 20 vise à intégrer dans cet article le remboursement des frais annexes pour les personnes publiques qui effectuent les travaux de débroussaillage en lieu et place des personnes assujetties à l'obligation de débroussaillage.

La proposition commune de rédaction n° 20 des rapporteurs est adoptée.

L'article 8 quater B est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 8 quinquies A

M. Olivier Rietmann, rapporteur pour le Sénat. – La proposition commune de rédaction n° 21 vise à déplacer les dispositions de l'article 8 quinquies A au sein de l'article L. 131-10 du code forestier.

La proposition commune de rédaction n° 21 des rapporteurs est adoptée.

L'article 8 quinquies A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 8 quinquies B

La proposition commune n° 22 des rapporteurs, rédactionnelle, est adoptée.

L'article 8 quinquies B est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 8 quinquies

La proposition commune n° 23 des rapporteurs, rédactionnelle, est adoptée.

L'article 8 quinquies est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 8 sexies

M. Olivier Rietmann, rapporteur pour le Sénat. – Il est proposé de supprimer cet article.

La proposition commune de rédaction n° 24 des rapporteurs est adoptée.

L'article 8 sexies est supprimé.

Article 9 bis BA

M. Olivier Rietmann, rapporteur pour le Sénat. – Il est proposé de supprimer cet article.

La proposition commune de rédaction n° 25 des rapporteurs est adoptée.

L'article 9 bis BA est supprimé.

Article 9 bis B

La proposition commune n° 26 des rapporteurs, rédactionnelle, est adoptée.

L'article 9 bis B est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 9 bis

Mme Sophie Panonacle, rapporteure pour l'Assemblée nationale. – La proposition commune de rédaction n° 27 a pour objet de maintenir la version de l'Assemblée nationale de l'article 9 bis, introduit par le Sénat, visant à alourdir les sanctions en cas de non-respect des OLD.

La proposition commune de rédaction n° 27 des rapporteurs est adoptée.

L'article 9 bis est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 10

Mme Sophie Panonacle, rapporteure pour l'Assemblée nationale. – La proposition de rédaction n° 28 maintient la suppression du crédit d'impôt pour les OLD.

M. Laurent Burgoa, sénateur. – Si je comprends que le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique n'y soit pas favorable, la suppression de ce crédit d'impôt me paraît regrettable, car il était fortement attendu par les propriétaires et les territoires concernés. Ce dispositif aurait incité les personnes disposant de faibles revenus à répondre plus rapidement aux OLD.

Mme Sophie Panonacle, rapporteure pour l'Assemblée nationale. – La suppression de ce crédit d'impôt ne vient pas du Gouvernement. J'étais personnellement très impliquée dans l'idée qu'il ne fallait pas distribuer de prime aux mauvais élèves. L'OLD est une obligation légale. Elle existe

depuis des années, et chaque propriétaire doit s'y tenir. Or un tel crédit d'impôt reviendrait à récompenser ceux qui ne font pas ce que la loi impose. Un durcissement des sanctions me paraît à cet égard, hélas, préférable - assorti d'une communication efficace et d'une démarche de prévention.

M. Olivier Rietmann, rapporteur pour le Sénat. - À ce sujet, Mme la députée a choisi de suivre les décisions de Bercy, qui ne souhaitait pas dépenser un centime de plus. Le ministre délégué chargé des comptes publics, avec qui j'ai pu échanger, était également très fermé. C'est une question d'argent.

La proposition de loi et son article 10 découlent d'une recommandation du rapport d'information du Sénat sur l'extension et l'intensification du risque incendie publié l'année dernière. Cet article n'avait pas vocation à faire plaisir aux personnes soumises aux OLD. Les OLD sont le moyen le plus efficace pour prévenir la survenance, l'intensification et l'extension des feux de forêt. Or à peine 30 % d'entre elles sont réalisées. Un déclic psychologique est donc apparu nécessaire. En l'absence d'un tel déclic, très peu d'OLD supplémentaires seront effectuées d'ici à trois ans. Nous regretterons alors la suppression de l'article 10 du texte.

Nous avons proposé au cours des négociations, que ce crédit d'impôt ne puisse être accordé qu'une fois pour un même foyer fiscal, afin de recentrer le dispositif sur les premières OLD, particulièrement coûteuses. Nous avons également proposé de limiter à trois ans la durée de son bénéfice. L'objectif de ce crédit d'impôt était d'inciter les propriétaires privés d'habitations à réaliser ces travaux de débroussaillage. On nous a opposé une fin de non-recevoir.

Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteure pour le Sénat. - Le crédit d'impôt proposé constituait l'un des éléments opérationnels majeurs du texte. Les travaux nécessaires pour une première OLD peuvent parfois coûter entre 10 000 et 15 000 euros. C'est une charge impossible à assumer pour les propriétaires disposant de revenus modestes. Je crains qu'en l'absence d'une mesure d'accompagnement des propriétaires privés d'habitations la situation ne change pas. La proposition de limiter ce dispositif aux premières OLD était par ailleurs intéressante, car elle montrait à nos concitoyens concernés par les OLD que l'État était à leurs côtés pour répondre à l'urgence de sécurité civile que représente le risque d'incendie de forêt.

Mme Sophie Panonacle, rapporteure pour l'Assemblée nationale. - Mais c'est incontrôlable !

M. Julien Rancoule, député. - Nous venons de voter une aggravation des sanctions en cas de non-respect des OLD. Un volet incitatif aurait été également bienvenu, d'autant que, parmi les propriétaires concernés, figurent des personnes âgées aux revenus modestes qui n'ont pas

été sensibilisées au sujet et n'ont pas les moyens de remplir leurs obligations. La nouvelle disposition proposée, impliquant un crédit d'impôt pour les premiers travaux, me semblait aller dans le bon sens. Je regrette la suppression de cet article.

Mme Catherine Couturier, députée. – La Nouvelle Union populaire écologique et sociale (Nupes) s'oppose à toute forme de niche fiscale. Cependant, les OLD sont un problème pour les petits propriétaires, qui sont les plus nombreux. Nous avons déposé un amendement visant à favoriser les regroupements de travaux, assortis d'une possibilité de prise en charge par les collectivités.

Si j'entends la remarque des sénateurs, en raison de l'opposition de mon groupe au principe des niches fiscales, je suivrai pour une fois la position de la majorité gouvernementale.

M. Olivier Rietmann, rapporteur pour le Sénat. – Comme le souligne régulièrement Grégory Allione, ancien président de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF), 1 euro investi dans la lutte contre les feux de forêt génère 20 à 25 euros de valeur « du sauvé ». Ainsi, les 200 millions d'euros investis sur les huit dernières années dans le sud de la France ont entraîné une valeur « du sauvé » de 5 milliards d'euros. C'est une question non pas d'argent, mais d'efficacité. En outre, nous proposons que le dispositif prenne fin au bout de trois ans.

M. Guillaume Kasbarian, député, vice-président. – Il n'est pas nécessaire d'accuser Mme Panonacle d'être aux mains de Bercy. Elle défend en réalité deux principes : l'attachement à la bonne tenue des comptes et à la réduction de la dépense publique, qui implique une vigilance à l'égard des nouveaux crédits d'impôt, et la conscience des obligations qui accompagnent le statut de propriétaire. La propriété privée s'assortit en effet d'obligations, d'entretien de sa maison ou d'un cours d'eau par exemple, que l'on se doit d'assumer.

Or si l'on commence à créer des crédits d'impôt visant des obligations légales, où sera la limite ? Ne risquons-nous pas de devoir les multiplier ? Bien qu'étant un défenseur de la propriété privée, je soutiens donc la rapporteure sur ce point.

M. Jean Bacci, sénateur, président. – Les OLD sont effectivement des obligations légales. L'objectif du crédit d'impôt proposé était de susciter une prise de conscience, pour que chacun comprenne l'importance d'agir vite sur le sujet. La protection de la forêt repose sur deux volets : l'amélioration de sa capacité à lutter contre le feu, et les moyens mobilisés pour combattre les incendies lorsqu'ils surviennent. Les opérations relevant du premier volet, comme les plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement forestiers (Pidaf) et les OLD, sont réalisées quasi exclusivement par les collectivités. Or, depuis la réforme de la TVA, ces efforts ont été réduits de 20 %. Si j'entends les arguments qui viennent d'être

développés, je considère que nous ne prenons pas assez la mesure du risque encouru.

M. Pascal Martin, rapporteur pour le Sénat. – Comme vous, monsieur le vice-président, je suis particulièrement attaché à la protection du droit de propriété, mais il y a une réelle différence entre l’entretien d’un cours d’eau passant dans une propriété ou d’un plan d’eau situé dans une propriété et une obligation légale de débroussaillage. Celle-ci, au-delà de son efficacité opérationnelle, protège l’habitation et les habitants. Autrement dit, si elle n’est pas faite, le service public d’incendie et de secours sera tenu de mettre des moyens pour protéger l’habitation, des moyens qu’il pourrait engager sur d’autres zones d’opération.

Encore une fois, notre préoccupation, à l’heure où seules 30 % des OLD sont réalisées en France, est d’imaginer une opération permettant, sur quelques années, d’inciter les propriétaires à s’en acquitter – et ce, dans leur propre intérêt.

Mme Sophie Panonacle, rapporteure pour l’Assemblée nationale. – Deux précisions pour clore le débat : d’une part, les OLD démarrent au bâti, non à la clôture, et il peut y avoir une distance de plusieurs dizaines de mètres entre l’un et l’autre ; d’autre part, ce n’est pas la forêt qui s’est approchée des maisons, mais bien l’inverse.

Je voudrais vous rappeler les mesures de renforcement des OLD que nous avons prises : renforcement des sanctions ; information à l’achat ; simplification du contrôle et mutualisation par les ASA et les collectivités.

N’oublions pas non plus l’importante action de sensibilisation actuellement menée pour expliquer les obligations des uns et des autres face au risque incendie. Les communes aussi s’investissent. C’est un sujet que tout le monde prend à bras le corps.

La proposition commune de rédaction n° 28 des rapporteurs a été adoptée.

L’article 10 est supprimé.

Article 11

Mme Sophie Panonacle, rapporteure pour l’Assemblée nationale. – Nous proposons de maintenir la suppression de cet article, les assurances nous ayant indiqué que l’augmentation de la franchise ne présentait pas d’intérêt pour elles.

M. Olivier Rietmann, rapporteur pour le Sénat. – Je prends acte de cette proposition. Mais j’ai du mal à comprendre que ce qui est possible dans certains cas ne le soit pas dans d’autres. Pour un incendie provoqué par un feu de cheminée, si l’intéressé déclare officiellement avoir ramoné sa cheminée ou si son voisin peut attester qu’il l’a vu le faire, alors l’assurance fonctionne. Il suffisait juste de faire la même chose...

La proposition commune de rédaction n° 29 des rapporteurs est adoptée.

L'article 11 est supprimé.

Article 12

Mme Sophie Panonacle, rapporteure pour l'Assemblée nationale. – Nous proposons de supprimer cet article, dont les dispositions sont reprises à l'article suivant.

La proposition commune de rédaction n° 30 des rapporteurs est adoptée.

L'article 12 est supprimé.

Article 13

M. Pascal Martin, rapporteur pour le Sénat. – La proposition commune de rédaction n° 31 vise à clarifier la rédaction de l'article 13, afin d'assurer une meilleure articulation entre les plans de prévention des risques d'incendies de forêts (Pprif) et les Pprif « simplifiés ».

La proposition commune de rédaction n° 31 des rapporteurs est adoptée.

L'article 13 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 14

M. Pascal Martin, rapporteur pour le Sénat. – La proposition commune de rédaction n° 32 vise à supprimer des dispositions sans lien avec l'objet principal de l'article 14.

La proposition commune de rédaction n° 32 des rapporteurs est adoptée.

L'article 14 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 14 bis

La proposition commune de rédaction n° 33 des rapporteurs est adoptée.

L'article 14 bis est supprimé.

Article 15

Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteure pour le Sénat. – La proposition de rédaction n° 34 vise à supprimer la mention de la biodiversité inscrite dans les plans simples de gestion (PSG). Elle figure déjà dans les schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS), qui s'imposent aux PSG.

La proposition commune de rédaction n° 34 des rapporteurs est adoptée.

L'article 15 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 16

M. Luc Lamirault, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – La proposition commune de rédaction n° 35 vise à redonner au ministre, plutôt qu'au préfet, la compétence d'abaisser le seuil au-dessus duquel l'adhésion à un plan simple de gestion est rendue obligatoire.

La proposition commune de rédaction n° 35 des rapporteurs est adoptée.

L'article 16 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 17

La proposition commune n° 36 des rapporteurs, de clarification rédactionnelle, est adoptée.

L'article 17 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 18

La proposition commune n° 37 des rapporteurs, rédactionnelle, est adoptée.

L'article 18 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 19

Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteure pour le Sénat. – La proposition commune de rédaction n° 38 tend à préciser la contribution du CNPF et à aménager la liste des acteurs avec qui celui-ci doit se concerter. Elle comprend également quelques clarifications rédactionnelles.

La proposition commune de rédaction n° 38 des rapporteurs est adoptée.

L'article 19 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 20

Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteure pour le Sénat. – Comme l'a indiqué Sophie Mette précédemment, la rédaction proposée pour cet article vise à prolonger de deux ans le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (DEFI forêt), avec une ouverture aux adhérents dotés de codes de bonnes pratiques sylvicoles.

La proposition commune de rédaction n° 39 des rapporteures est adoptée.

L'article 20 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 20 bis

Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteure pour le Sénat. – Nous proposons de prolonger de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2025, le dispositif de taux réduit de TVA à 10 % sur les travaux sylvicoles.

La proposition commune de rédaction n° 40 des rapporteures est adoptée.

L'article 20 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 21

La proposition commune n° 41 des rapporteures, de clarification rédactionnelle, est adoptée.

L'article 21 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 22

Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteure pour le Sénat. – La proposition commune de rédaction n° 42 concerne le droit de préemption des forêts non gérées, dont il est précisé qu'il a pour but la défense des forêts contre l'incendie (DFCI).

La proposition commune de rédaction n° 42 des rapporteurs est adoptée.

L'article 22 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 23

La proposition commune de rédaction n° 43 des rapporteurs est adoptée.

L'article 23 est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 24

M. Anthony Brosse, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – La proposition commune de rédaction n° 44 tend à apporter plusieurs modifications : nous opérons une coordination avec la loi, dite Matras, du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ; nous favorisons la pleine opérationnalité du cahier des charges visant à améliorer la mutualisation des voies d'accès en supprimant les chambres d'agriculture parmi la liste des signataires ; nous apportons une coordination législative pour tenir compte de l'adoption de l'article 2 bis ; nous précisons enfin les modalités d'élaboration de la carte des pistes DFCI et des points d'eau, en y intégrant une dimension régionale.

La proposition commune de rédaction n° 44 des rapporteurs est adoptée.

L'article 24 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 24 bis

Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteure pour le Sénat. – La proposition commune de rédaction n° 45 a pour objet d'inclure des voies DFCI créées par d'autres entités que les ASA dans le dispositif de l'article 24 bis.

La proposition commune de rédaction n° 45 des rapporteurs est adoptée.

L'article 24 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 25

M. Olivier Rietmann, rapporteur pour le Sénat. – Nous proposons de rétablir, dans une version modifiée, la rédaction du Sénat, en passant d'une dispense de compensation de défrichement à une exemption au régime de défrichement, lorsque celui-ci contribue à la DFCI. Nous alignons ainsi cet article sur l'article 25 bis, ajouté à l'Assemblée nationale et qui a opéré un mouvement identique.

La proposition commune de rédaction n° 46 des rapporteurs est adoptée.

L'article 25 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 25 bis

La proposition commune de rédaction n° 47 des rapporteurs est adoptée.

L'article 25 bis est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 27

M. Olivier Rietmann, rapporteur pour le Sénat. – La solution retenue par l'Assemblée nationale apparaissant difficile à mettre en application, nous proposons ici de rétablir la rédaction du Sénat – soit un maintien du cadre de l'intervention des chambres d'agriculture –, en y ajoutant une référence à l'écobuage.

La proposition commune de rédaction n° 48 des rapporteurs est adoptée.

L'article 27 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 28

M. Luc Lamirault, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – La nouvelle rédaction proposée permet de préciser les conditions d'intervention du préfet pour mobiliser les agriculteurs.

La proposition commune de rédaction n° 49 des rapporteurs est adoptée.

L'article 28 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 29

La proposition commune n° 50 des rapporteurs, de correction légistique, est adoptée.

L'article 29 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 29 bis

M. Olivier Rietmann, rapporteur pour le Sénat. – Cet article 29 bis introduit une notion de « débroussailllements pastoraux », qui n'a aucune définition juridique. Cela serait de nature à introduire une incertitude dans le code forestier.

La proposition commune de rédaction n° 51 des rapporteurs est adoptée.

L'article 29 bis est supprimé.

Article 30

La proposition commune de rédaction n° 52 des rapporteurs est adoptée.

L'article 30 est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 30 bis

La proposition commune de rédaction n° 53 des rapporteurs est adoptée.

L'article 30 bis est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 30 ter

La proposition commune de rédaction n° 54 des rapporteurs est adoptée.

L'article 30 ter est supprimé.

Article 31

M. Anthony Brosse, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Avec la proposition commune de rédaction n° 55, nous levons toute ambiguïté sur le périmètre d'application de l'interdiction de fumer : celle-ci sera en vigueur aussi bien dans les bois et forêts que dans un périmètre de 200 mètres autour de ceux-ci.

La proposition commune de rédaction n° 55 des rapporteurs est adoptée.

L'article 31 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 32

La proposition commune de rédaction n° 56 des rapporteurs est adoptée.

L'article 32 est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 33

La proposition commune n° 57 des rapporteurs, de clarification rédactionnelle et de coordination, est adoptée.

L'article 33 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 34

M. Éric Pauget, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Nous vous proposons, pour cet article 34 ayant donné lieu à des discussions jusqu'au dernier moment, de revenir à la rédaction du Gouvernement votée à l'Assemblée nationale, avec deux éléments nouveaux : la suppression du renvoi à un décret pour la définition du montant des réductions de cotisations patronales et le rétablissement de la date d'application souhaitée par le Sénat – à savoir le 1^{er} janvier 2024 –, étant entendu que nous avons prévu une évaluation à la fin de l'année 2026. S'ajoutent quelques corrections rédactionnelles d'ordre légistique.

La proposition commune de rédaction n° 58 des rapporteurs est adoptée.

L'article 34 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 34 bis AAA

M. Pascal Martin, rapporteur pour le Sénat. – Nous proposons la suppression de cet article.

M. Julien Rancoule, député. – Dans son esprit, cet article, introduit en séance à l'Assemblée nationale, va dans le bon sens, mais un préavis d'un mois pour libérer les sapeurs-pompiers semble totalement aberrant. Je me réjouis donc que l'on règle ce problème aujourd'hui.

La proposition commune de rédaction n° 59 des rapporteurs est adoptée.

L'article 34 bis AAA est supprimé.

Article 34 bis AA

M. Éric Pauget, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Cet article, introduit à l'Assemblée nationale, permet aux établissements d'enseignement supérieur de prévoir des aménagements d'études en faveur des étudiants sapeurs-pompiers volontaires.

La proposition commune de rédaction n° 60 des rapporteurs est adoptée.

L'article 34 bis AA est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 34 bis AB

M. Éric Pauget, rapporteur pour l'Assemblée nationale. - De nouveau, nous proposons de maintenir cet article introduit à l'Assemblée nationale, prévoyant qu'aucune sanction disciplinaire ne puisse être prononcée contre des étudiants en cas d'absence liée à leur activité de sapeur-pompier volontaire.

M. Julien Rancoule, député. - Ayant l'expérience d'avoir mené conjointement des études et une activité de sapeur-pompier volontaire, je tiens à ce que l'on encadre bien cette mesure, pour qu'elle concerne uniquement les missions opérationnelles et de secours, et non les prises de garde.

La proposition commune de rédaction n° 61 des rapporteurs est adoptée.

L'article 34 bis AB est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 34 bis B

M. Pascal Martin, rapporteur pour le Sénat. - La loi reconnaît déjà le caractère « dangereux » du métier et des missions des sapeurs-pompiers, ce qui inclut la notion de risques. Le présent article est donc partiellement satisfait. Pour rappel, cette reconnaissance, pour légitime qu'elle soit, n'apporte aucun avantage matériel direct, mais sert de justification pour prendre en compte les spécificités du métier de sapeurs-pompiers lors de la détermination des conditions de travail et des règles salariales.

En outre, l'article 34 bis A, adopté conforme par l'Assemblée nationale et le Sénat, a procédé à un alignement de la reconnaissance symbolique apportée par la loi aux personnels navigants de la sécurité civile sur celle des sapeurs-pompiers. En ajoutant les notions de risque et d'insalubrité pour les seuls sapeurs-pompiers, on créerait à nouveau une distinction entre ces deux corps de métiers, essentiels l'un comme l'autre à la lutte contre l'incendie.

Pour toutes ces raisons, nous proposons la suppression de cet article.

La proposition commune de rédaction n° 62 des rapporteurs est adoptée.

L'article 34 bis B est supprimé.

Article 34 bis

La proposition commune de rédaction n° 63 des rapporteurs est adoptée.

L'article 34 bis est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 34 ter

M. Éric Pauget, rapporteur pour l'Assemblée nationale. - La proposition commune de rédaction n° 64 vise à prendre en compte la saison

des feux 2024, ainsi qu'une dimension qualitative, au sein du rapport sur les coupes tactiques demandé par cet article 34 *ter*.

La proposition commune de rédaction n° 64 des rapporteurs est adoptée.

*L'article 34 *ter* est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.*

Article 35 A

La proposition commune de rédaction n° 65 des rapporteures est adoptée.

L'article 35 A est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 35

Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteure pour le Sénat. – Nous proposons de rétablir les quatre conditions posées aux aides publiques à destination de la forêt.

La proposition commune de rédaction n° 66 des rapporteures est adoptée.

L'article 35 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 36

Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteure pour le Sénat. – La proposition commune de rédaction n° 67 vise à clarifier la nouvelle mission du CNPF créée par l'article 36. Il sera chargé de « sensibiliser » les propriétaires forestiers sur l'intérêt d'assurer leurs parcelles, et non de « promouvoir » l'assurance.

La proposition commune de rédaction n° 67 des rapporteures est adoptée.

L'article 36 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 36 bis

La proposition commune de rédaction n° 68 des rapporteures est adoptée.

L'article 36 bis est supprimé.

Article 37

La proposition commune de rédaction n° 69 des rapporteures est adoptée.

L'article 37 est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 37 bis

La proposition commune de rédaction n° 70 des rapporteurs est adoptée.

L'article 37 bis est supprimé.

Article 37 ter

La proposition commune de rédaction n° 71 des rapporteurs est adoptée.

L'article 37 ter est supprimé.

Article 37 quater

M. Éric Pauget, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Contrairement à la tradition du Sénat, nous proposons de maintenir la demande de rapport prévue à cet article 37 quater. Ce rapport nous paraît pertinent.

La proposition commune de rédaction n° 72 des rapporteurs est adoptée.

L'article 37 quater est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

M. Olivier Rietmann, rapporteur pour le Sénat. – Je ne sais pas encore si je vais voter contre ou m'abstenir, mais je ne voterai pas ce texte.

On peut considérer qu'il est déjà satisfaisant d'avoir favorisé un certain nombre de mesures. On peut aussi se dire que l'on aurait pu mieux faire, surtout sur le sujet de la prévention et de la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, qui en vaut vraiment la peine. À ce titre, je souhaite qu'il soit inscrit au procès-verbal de la réunion que j'ai voté contre les propositions de rédaction aux articles 10, 11 et 34.

J'ai beaucoup apprécié les échanges que j'ai pu avoir avec les deux députés avec lesquels j'ai travaillé. Nous sommes vite tombés d'accord avec M. Lamirault et avons convergé sur une partie des sujets avec Mme Panonacle.

Mme Sophie Panonacle, rapporteure pour l'Assemblée nationale. – Je n'ai pas eu de chance : j'ai eu tous les sujets qui fâchent !

M. Olivier Rietmann, rapporteur pour le Sénat. – Mais, pour la partie qui n'a pu faire l'objet d'un accord, nous ne sommes pas allés au bout et les considérations financières me semblent avoir pris le dessus sur un certain nombre de sujets. Cet été verra malheureusement son lot de feux de forêt et d'incendies de végétation... Je ne veux pas me dire que je porte une responsabilité dans le fait que nous n'ayons pas mené la réflexion à son terme.

En tant que sénateur, je ne me vois pas non plus expliquer aux maires et aux conseillers municipaux que nous avons mis en place un système permettant de favoriser la mise à disposition de sapeurs-pompiers volontaires, mais que nous en avons exclus les employeurs publics.

Je voudrais intervenir également sur la forme : il est facile d'arriver en CMP et de se réjouir d'avoir bien négocié, mais plus cette réunion approchait, plus la pression a été mise sur les sénateurs. Quand on nous appelle pour nous expliquer que, si l'on n'est pas d'accord sur tel point, il n'y aura pas de CMP conclusive, ce n'est pas de la discussion parlementaire !

Le terme est un peu fort, mais je dis quand même qu'on ne peut pas mépriser à ce point le Sénat et les sénateurs !

Je ne reviendrai pas sur certains amendements. Oui, madame Panonacle, les principes ont leur importance, mais sachez que, malheureusement, les principes n'arrêtent pas les feux de forêt, qui brûlent !

Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteure pour le Sénat. – Je vous remercie tous des échanges et du travail d'enrichissement que nous avons pu réaliser sur ce texte, essentiel et très attendu dans nos territoires. Ce dernier contient effectivement de nombreuses mesures opérationnelles : elles permettront de créer un outil pouvant s'avérer très utile dès les prochaines semaines, si le Gouvernement veille à une application rapide de ses dispositions.

Mais il y a effectivement un manque s'agissant des cibles essentielles que sont les acteurs de terrain : d'un côté, les collectivités locales et la pépinière de sapeurs-pompiers volontaires qu'elles entretiennent ; de l'autre, les propriétaires particuliers, avec la question des OLD. Nous passons là à côté de deux enjeux majeurs.

Cela étant, je veux prendre le pari que nous reviendrons rapidement sur ces sujets, d'où mon vote positif sur les conclusions de cette CMP.

Mme Patricia Schillinger, sénateur. – Je regrette moi aussi qu'aucun accord n'ait pu être trouvé sur l'article 34, au regard, notamment, de tout le travail qui a été réalisé depuis un an. Samedi prochain, en assemblée générale départementale des sapeurs-pompiers, je vais avoir du mal à expliquer « le pourquoi et le comment » de cet article.

Nous ne nous arrêterons cependant pas là, je pense. Pour faire aboutir ce texte et avancer le plus rapidement possible, je voterai donc les conclusions de la CMP, mais je tiens à exprimer ce regret et je ne doute pas que nous amenderons certains articles lors de l'examen du prochain PLF.

M. Laurent Burgoa, sénateur. – Je tiens à saluer le travail très important qui a été réalisé par le président et les rapporteurs pour le Sénat de cette CMP, tout comme la contribution de l'Assemblée nationale sur ce texte.

Mais j'ai également deux regrets à exprimer.

Le premier concerne évidemment l'article 34. Ce sera compliqué pour nous, sénateurs, d'aller expliquer aux élus locaux que nous n'avons pas inclus les employeurs publics dans le dispositif ! Le Parlement envoie là un signal très négatif à nos maires et aux adjoints au maire. On sollicite beaucoup les élus locaux, mais quand il s'agit de leur accorder un droit, même minime, on ne le fait pas. Il ne faudra pas s'étonner si nous avons une crise démocratique en 2026 ou plus tard – nous n'aurons bientôt plus de candidat aux élections municipales et nous en serons tous coresponsables, mes chers collègues !

Quant à l'article 10, je rejoins Olivier Rietmann et Anne-Catherine Loisier : on aurait effectivement pu envoyer un message fort en matière d'OLD. C'est dommage !

Même si nous nous sommes entendus sur 98 % du contenu de la proposition de loi, on ne peut que regretter les 2 % restants. Néanmoins, je voterai les conclusions de la CMP car ce texte permet d'avancer sur un sujet d'intérêt général.

M. Pascal Martin, rapporteur pour le Sénat. - Quand j'ai pris connaissance du vote à l'Assemblée nationale, je pensais que cette CMP serait une formalité. Je diminuerais pour ma part le taux de 98 % évoqué par mon collègue Laurent Burgoa et l'évaluerais plutôt autour de 85 %, car les deux articles qui font débat pèsent tout de même lourdement. Il y a là une véritable occasion manquée ! J'attire en outre l'attention sur le fait qu'Olivier Rietmann et moi-même, au nom de nos collègues, avons chaque fois fait des propositions dans un esprit de dialogue. Nous avons apporté à plusieurs reprises des modifications aux régimes des OLD ou l'inclusion des employeurs publics dans le dispositif de réduction de cotisations patronales, sans jamais aucun succès.

Je voterai donc les conclusions de la CMP, mais je regrette cette occasion manquée. Nous aurions pu aller plus loin sans que personne ne perde son âme !

Mme Sophie Panonacle, rapporteure pour l'Assemblée nationale. - Je vous remercie également pour les échanges qui ont eu lieu. J'entends bien votre déception, mes chers collègues sénateurs. Sachez que ce texte n'est qu'une étape. La loi n'empêchera pas les incendies cet été : je crois donc que nous avons intérêt à le voter pour anticiper les évolutions à venir. Par ailleurs, j'ai rédigé un rapport sur l'adaptation des forêts au changement climatique et, dans ce cadre, nous travaillons sur une nouvelle proposition de loi, qui permettra d'accompagner les élus locaux.

L'engagement ne repose pas uniquement sur un accès au crédit d'impôt ou, pour les communes, sur une diminution de cotisations patronales. Ce n'est pas par ces moyens que nous parviendrons à avoir plus de sapeurs-pompiers volontaires dans notre pays. En outre, vous ne parlez que du secteur public. N'oublions pas que nous avons rendu ce dispositif applicable à toutes les entreprises privées, ce qui représente une masse énorme. Parlons, aussi, de ce que nous avons obtenu à l'Assemblée nationale !

Mme Catherine Couturier, députée. - Lors du vote à l'Assemblée nationale, mon groupe s'est abstenu sur cette proposition de loi, dont je voudrais rappeler l'intitulé : « proposition de loi visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie. » La prévention, me semble-t-il, a bien été abordée sous l'angle des comportements humains, mais pas sous celui de la forêt en tant que telle, de

sa résilience, au travers par exemple de la question des coupes rases, et ce n'est pas une journée de la résilience qui permettra, à elle seule, de traiter la problématique dans sa globalité.

Comme députée de la Creuse, je sais que les petites communes fournissent de nombreux sapeurs-pompiers bénévoles. Cette loi ne règlera pas le problème de la mise à disposition de ceux qui interviendront comme sapeurs-pompiers volontaires.

Ancienne fonctionnaire territoriale, je sais aussi que les collectivités territoriales ont pendant des années mis à disposition du personnel pour être sapeurs-pompiers volontaires, mais leur budget est désormais tellement contraint qu'elles ne le peuvent plus. Il faudra débattre de ces questions dans le cadre de l'examen du prochain projet de loi de finances.

En outre, les pompiers volontaires ne sont pas issus uniquement des collectivités territoriales. La fonction publique hospitalière en fournit beaucoup et se retrouve également en difficulté. Le sujet sera certainement au cœur des préoccupations dans les mois à venir.

Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteure pour le Sénat. – En ce qui concerne la prévention dans les massifs forestiers, ce texte instaure la prise en compte des stratégies de DFCI à tous les échelons. Il impose des principes d'écoconditionnalité dans le renouvellement des forêts et il apporte un soutien financier aux propriétaires pour mener leurs travaux. Or c'est là un moyen de maîtriser les coupes rases. Ce texte est déterminant pour gérer les millions d'hectares de forêts qui ne sont pas pris en compte dans les plans simples de gestion. En élargissant le dispositif du DEFI, il permettra d'impliquer les petits propriétaires privés qui sont le foyer des coupes rases.

M. Guillaume Kasbarian, député, vice-président. – Pour ce qui est de la méthodologie, j'ai toujours eu l'habitude de faire une grande confiance aux rapporteurs pour négocier entre eux et cela a fonctionné puisque nos deux chambres sont parvenues à un accord sur la plupart des 72 propositions de rédaction. Toutefois, en tant que vice-président de la commission mixte paritaire, il m'incombait de prendre connaissance des ultimes lignes rouges signalées par les rapporteurs pour en discuter avec le président.

La semaine dernière, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi maintenant provisoirement un dispositif de plafonnement de revalorisation de la variation annuelle des indices locatifs a échoué. Mon homologue m'ayant fait part d'une ligne rouge que le Sénat ne souhaitait pas franchir, j'ai respecté ce choix et nous n'avons pas examiné les articles.

Loin de moi l'idée de pratiquer l'interventionnisme. Je respecte les rapporteurs et je les félicite pour la qualité de leur travail. En revanche, il me paraît légitime de fixer des lignes rouges et de les exprimer clairement.

Monsieur Burgoa, je ne crois pas qu'il y ait d'un côté une chambre qui se soucie des élus locaux, de l'autre une chambre qui ne s'en soucie pas. Il nous arrive aussi à l'Assemblée nationale d'aller trouver nos électeurs pour leur faire des annonces difficiles.

Enfin, je voudrais citer un très grand président de la commission des lois du Sénat qui m'avait dit qu'une bonne CMP était celle où, à l'issue des négociations, tout le monde était mécontent. Je crois donc pouvoir dire que celle-ci a été très bonne.

Le Gouvernement a inscrit la proposition de loi sénatoriale à l'ordre du jour des travaux du Parlement. Il a convoqué cette commission mixte paritaire. Nous avons eu des échanges libres, respectueux et productifs. La coopération entre nos deux chambres se porte bien. Une autre proposition de loi sénatoriale est à l'étude à l'Assemblée nationale, qui porte sur l'objectif du zéro artificialisation nette des sols (ZAN) et que nous essayons de faire fructifier. Je préfère voir le verre à moitié plein et me réjouir de notre travail constructif.

M. Jean Bacci, sénateur, président. – Lorsque cette proposition de loi a été déposée, nous nourrissions un grand espoir. Le texte auquel nous aboutissons améliorera le quotidien et je le voterai, mais non sans amertume, car le choc que nous aurions voulu déclencher pour protéger la forêt et faire respecter les OLD n'a pas eu lieu. Les propriétaires privés ne font pas que protéger leurs habitations ; ils protègent aussi la forêt contre le feu, dans la mesure où 90 % des feux sont d'origine anthropique et 70 % sont accidentels. Le texte ne prévoit finalement pas d'aide pour réaliser les OLD : il n'y aura que le bâton et pas de carotte. Je le regrette.

Nous avons besoin de travailler sur la forêt pour la protéger. Il semble que l'on commence à en prendre conscience comme j'ai pu le constater lors des Assises de la forêt et du bois. Mais cela ne suffit pas, car sinon, on aurait investi davantage pour éviter d'avoir à dépenser ensuite. Le Gouvernement est prêt à dépenser des milliards d'euros pour décarboner l'économie, mais il semble ne pas voir l'ampleur des émissions qui se dégagent lorsqu'une forêt brûle. L'an dernier, 72 000 hectares de forêts ont brûlé, ce qui correspond à la pollution dégagée par un véhicule classé en vignette Crit'Air 5 qui aurait fait 450 000 fois le tour de la terre.

Il faudrait investir davantage pour faire en sorte que la forêt ne brûle pas.

Je me félicite toutefois de cette commission mixte paritaire conclusive. Les élus attendaient beaucoup ; ce texte leur donne un peu.

La commission mixte paritaire adopte, ainsi rédigées, l'ensemble des dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Proposition de loi visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

Proposition de loi visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

TITRE I^{ER}

ÉLABORER UNE STRATÉGIE NATIONALE ET TERRITORIALE VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE

TITRE I^{ER}

ÉLABORER UNE STRATÉGIE NATIONALE ET TERRITORIALE VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION, LA PROTECTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE

Article 1^{er}

I. – ~~Afin de renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, une stratégie nationale et interministérielle de défense des forêts et des surfaces non boisées contre les incendies est élaborée par les ministères chargés de la forêt, de l'environnement et de la sécurité civile, en concertation avec l'Office national des forêts, le Centre national de la propriété forestière, des représentants des professionnels chargés des missions de sécurité civile, des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des organisations professionnelles de la filière forêt-bois, des associations syndicales mentionnées à l'article L. 132-2 du code forestier, des chambres d'agriculture ainsi que des organisations de protection de l'environnement.~~

Article 1^{er}

I. – La stratégie nationale de défense des forêts et des surfaces non boisées contre les incendies est élaborée, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, par les ministères chargés de la forêt, de l'environnement, de l'urbanisme et de la sécurité civile, en concertation avec l'Office national des forêts, le Centre national de la propriété forestière, les représentants des professionnels chargés des missions de sécurité civile, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, les élus des communes forestières, les organisations professionnelles agricoles, dont des représentants des activités pastorales, les organisations professionnelles de la filière forêt-bois, les associations syndicales mentionnées à l'article L. 132-2 du code forestier, les chambres d'agriculture, les représentants de la fédération nationale et des fédérations départementales des chasseurs, les représentants des comités de bassin et des syndicats de rivières, les représentants des parcs naturels régionaux ainsi que les associations agréées de protection de l'environnement.

La stratégie nationale dresse un état des lieux des moyens humains, financiers et technologiques disponibles et mobilisables sur l'ensemble du territoire pour prévenir et lutter contre l'intensification et l'extension du risque incendie. Cet état des lieux est décliné par région en détaillant le matériel mis à disposition pour la

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II. – Avant la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 121-2-2 du code forestier, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il comprend des actions contribuant à la mise en œuvre de la stratégie nationale et interministérielle de défense des forêts et des surfaces non boisées contre les incendies élaborée en application de l'article 1^{er} de la loi n° du visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie. »

Article 2

I. – Le titre III du livre I^{er} du code forestier est ainsi modifié :

1° (*nouveau*) Le premier alinéa de l'article L. 132-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « prononcé par l'autorité administrative compétente de l'État » sont remplacés par les mots : « par arrêté conjoint des ministres chargés de la forêt, de l'environnement et de la sécurité civile, » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

2° Le chapitre III est ainsi modifié :

a) ~~Au premier alinéa de l'article L. 133-1, les mots : « régions Aquitaine, Corse, Languedoc Roussillon, Midi Pyrénées, Poitou Charentes, Provence Alpes Côte d'Azur et dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme » sont remplacés par les mots : « départements définis par arrêté conjoint des ministres chargés de la forêt, de l'environnement et de la sécurité civile » ;~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

lutte contre les incendies. Il intègre la dimension transfrontalière de la lutte contre les feux de forêts.

II. – (*Non modifié*)

Article 2

I. – Le titre III du livre I^{er} du code forestier est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 132-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « ~~prononcé par l'autorité administrative compétente de l'État~~ » sont remplacés par les mots : « par arrêté conjoint des ministres chargés de la forêt, de l'environnement et de la sécurité civile, » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

2° Le chapitre III est ainsi modifié :

a) L'article L. 133-1 est ainsi modifié :

– après la première occurrence du mot : « dans », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « les départements définis par arrêté conjoint des ministres chargés de la forêt, de l'environnement et de la sécurité civile. » ;

– après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les services de l'État organisent, avant la publication de l'arrêté mentionné au premier alinéa, une concertation avec les acteurs concernés

Texte adopté par le Sénat en première lecture

b) (nouveau) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 133-2, les mots : « régions ou » sont supprimés.

I bis (nouveau). – ~~Un décret définit les modalités d'application du I.~~

II (nouveau). – Le présent article entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

par la défense contre les incendies dans le département. Le conseil départemental peut demander au représentant de l'État dans le département le classement de son département. » ;

– à la fin du second alinéa, les mots : « leur sont applicables » sont remplacés par les mots : « sont applicables aux collectivités territoriales mentionnées au premier alinéa du présent article » ;

b) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 133-2, les mots : « régions ou » sont supprimés.

I bis. – *(Supprimé)*

II. – *(Non modifié)*

Article 2 bis (nouveau)

La section 1 du chapitre III du titre III du livre I^{er} du code forestier est complétée par un article L. 133-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 133-1-1. – Lorsque, dans un délai d'un an à compter de la décision de classement d'un département au titre de l'article L. 133-1, les propriétaires de bois et forêts situés dans un département particulièrement exposé au risque d'incendie ne sont pas constitués, par massif forestier, en association syndicale libre pour l'exécution des travaux de défense contre les incendies, l'autorité administrative compétente de l'État peut constituer d'office, conformément à l'article 43 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, une association syndicale. L'autorité administrative lui soumet un programme sommaire des travaux à entreprendre. Le présent alinéa n'est pas applicable aux propriétaires de bois et forêts situés dans les massifs forestiers à moindre risques identifiés conformément à l'article L. 133-1 du présent code.

« Si une association n'a pu se former ou si elle ne fournit pas, dans un délai de six mois à compter de sa création, des projets de travaux de prévention des incendies, l'autorité administrative peut, dans les conditions prévues au 1° de l'article 30 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée, faire procéder aux travaux

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 3

I. – Le titre III du livre I^{er} du code forestier est ainsi modifié :

1° L'article L. 132-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les départements dont les bois et forêts sont classés à risque d'incendie, l'autorité administrative compétente de l'État ~~y élabore~~ un plan de protection des forêts contre les incendies, dans les conditions prévues à l'article L. 133-2. » ;

~~2° L'article L. 133-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Le plan de protection des forêts contre les incendies est arrêté, pour une période maximale de dix ans, par l'autorité administrative chargée de son élaboration. Il est évalué au moins tous les cinq ans, après consultation des élus des collectivités concernées et de leurs groupements, et peut être modifié avant la fin de sa validité selon une procédure définie par voie réglementaire. »~~

~~II (nouveau). – Le 1° du I entre en vigueur deux ans après la promulgation de la présente loi.~~

Article 4

Le titre III du livre I^{er} du code forestier est ainsi modifié :

1° Au 3° de l'article L. 131-6, après le mot : « forêt », sont insérés les mots : « ~~7~~ de surfaces agricoles et de végétation » ;

2° L'article L. 133-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il intègre le risque d'incendie de surfaces agricoles et de végétation. » ;

qu'elle arrête.

« Les règles de procédure énoncées aux articles L. 215-16 et L. 215-17 du code de l'environnement sont applicables aux actions réalisées au titre du présent article. »

Article 3

I. – Le titre III du livre I^{er} du code forestier est ainsi modifié :

1° L'article L. 132-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les départements dont les bois et forêts sont classés à risque d'incendie, l'autorité administrative compétente de l'État élabore, dans un délai de deux ans à compter de ce classement, un plan de protection des forêts contre les incendies, décliné pour chaque massif forestier, dans les conditions prévues à l'article L. 133-2. » ;

2° *(Supprimé)*

II. – *(Supprimé)*

Article 4

Le titre III du livre I^{er} du code forestier est ainsi modifié :

1° Au 3° de l'article L. 131-6, après le mot : « forêt », sont insérés les mots : « ou de surfaces agricoles et de végétation proches des massifs forestiers » ;

2° L'article L. 133-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il intègre le risque d'incendie de surfaces agricoles et de végétation. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « forêts », sont insérés les mots : « , de surfaces agricoles et de végétation » ;

c) (*nouveau*) La première phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « ainsi qu'aux chambres départementales d'agriculture ».

Article 5

I. – Le premier alinéa des articles L. 1424-7, L. 1424-70, L. 1424-91 et L. 1852-5 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il comprend ~~un volet relatif~~ au risque d'incendie de forêt, de surfaces agricoles et de végétation et détermine les objectifs de couverture de ce risque. »

II (*nouveau*). – Le deuxième alinéa du 10° de l'article L. 766-2 du code de la sécurité intérieure est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il comprend ~~un volet relatif~~ au risque d'incendie de forêt, de surfaces agricoles et de végétation et détermine les objectifs de couverture de ce risque. »

III (*nouveau*). – ~~L'avant dernier alinéa de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il prend en compte les objectifs de couverture des risques déterminés par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques prévu à l'article L. 1424-7 du code général des collectivités territoriales. »~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « forêts », sont insérés les mots : « , de surfaces agricoles et de végétation proches des massifs forestiers définis aux articles L. 111-1 et L. 111-2 » ;

c) La première phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « ainsi qu'aux chambres départementales d'agriculture ».

Article 5

I. – Le premier alinéa des articles L. 1424-7, L. 1424-70, L. 1424-91 et L. 1852-5 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il comprend une partie relative au risque d'incendie de forêt, de surfaces agricoles et de végétation et détermine les objectifs de couverture de ce risque. »

II. – Le deuxième alinéa du 10° de l'article L. 766-2 du code de la sécurité intérieure est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il comprend une partie relative au risque d'incendie de forêt, de surfaces agricoles et de végétation et détermine les objectifs de couverture de ce risque. »

III. – (*Supprimé*)

Article 5 bis (*nouveau*)

Après le deuxième alinéa du B du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de ce groupement ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités peuvent transférer au président de celui-ci des attributions lui permettant de réglementer l'activité de défense

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 6

Le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de la sécurité intérieure est complété par un article L. 122-6 ainsi rédigé :

~~« Art. L. 122-6. – En fonction des circonstances locales, un arrêté conjoint des ministres chargés de la forêt, de l'environnement et de la sécurité civile peut établir, sous l'autorité de chaque préfet de zone de défense et de sécurité, une délégation à la protection de la forêt, chargée de l'animation et de la coordination des services de l'État en matière de défense des forêts contre les incendies. »~~

Article 7

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 152-1 du code forestier, après le mot : « forêts, », sont insérés les mots : « à leur adaptation au changement climatique et aux risques associés, à la promotion de pratiques et itinéraires sylvicoles qui augmentent leur résilience face à ces perturbations, à la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

extérieure contre l'incendie. »

Article 6

Le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de la sécurité intérieure est complété par un article L. 122-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-6. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de la forêt, de l'environnement et de la sécurité civile peut établir, sous l'autorité de chaque préfet de zone de défense et de sécurité, une délégation à la protection de la forêt, chargée de l'animation et de la coordination des services de l'État en matière de défense des forêts contre les incendies, à laquelle sont associés les présidents de conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours concernés. »

Article 6 bis (nouveau)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport établissant des données chiffrées sur l'opportunité d'un élargissement de l'entente VALABRE à l'ensemble du territoire et d'un renforcement de ses missions de prévention et d'acculturation au risque incendie.

Article 7

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 152-1 du code forestier, après le mot : « forêts, », sont insérés les mots : « à leur adaptation au changement climatique et aux risques associés, à l'élaboration d'une politique de diversification des essences, à la promotion de pratiques et d'itinéraires sylvicoles qui augmentent leur résilience face à ces perturbations, à la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, à la préservation de la biodiversité, ».

Article 7 bis A (nouveau)

Après l'article L. 2225-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2225-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2225-2-1. – Dans chaque département, les services d'incendie et de secours sont chargés de dresser un inventaire exhaustif des points d'eau incendie de toute nature. Cet inventaire fait l'objet d'un suivi permanent et doit

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 7 bis (nouveau)

L'article L. 211-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au 5° bis du I, après le mot : « rivières, », sont insérés les mots : « de contribuer à la sécurité civile, notamment dans le cadre de la défense des forêts contre les incendies » ;

2° À la première phrase du premier alinéa du II, après le mot : « civile », sont insérés les mots : « , notamment dans le cadre de la défense des forêts contre les incendies, ».

Article 7 ter (nouveau)

Le deuxième alinéa du I de l'article L. 110-4 du code de l'environnement est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Cette stratégie tient compte de l'évolution du risque incendie. À l'occasion de leur élaboration ou de leur révision, les chartes, les plans de gestion et les documents d'objectifs des aires protégées prévoient, à cette fin, des actions contribuant à la mise en œuvre de la stratégie nationale et interministérielle de défense des forêts et des surfaces non boisées contre les incendies élaborée en application de l'article 1^{er} de la loi n° du visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie et, le cas échéant, à la mise en œuvre des objectifs du plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies élaboré en application des articles L. 132-1 et L. 133-2 du code forestier, en veillant à leur compatibilité avec les objectifs mentionnés au présent alinéa. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

être révisé tous les deux ans. Il est intégré dans les plans de gestion de la ressource en eau et annexé aux documents d'urbanisme. »

**Article 7 bis
(Supprimé)**

Article 7 ter A (nouveau)

L'article L. 2225-2 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces points d'eau peuvent aussi être utilisés dans le cadre de la défense des forêts contre les incendies. »

Article 7 ter

L'article L. 133-2 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À l'occasion de leur élaboration ou de leur révision, les plans de gestion des sites relevant du domaine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, mentionnés à l'article L. 322-9 du code de l'environnement, les chartes des parcs nationaux prévus à l'article L. 331-1 du même code, les plans de gestion des réserves naturelles prévues à l'article L. 332-1 dudit code, les chartes des parcs naturels régionaux prévus à l'article L. 333-1 du même code, les plans de gestion des sites prévus à l'article L. 414-11 dudit code sur lesquels un conservatoire d'espaces naturels détient une maîtrise foncière ou d'usage, les documents d'objectifs des sites Natura 2000 prévus au même article L. 414-1 et les plans de gestion des réserves biologiques créées dans une zone identifiée par un document d'aménagement en application de l'article L. 212-2-1 du présent code précisent les modalités de mise en œuvre des objectifs du plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies, en veillant à leur

Texte adopté par le Sénat en première lecture

TITRE II
MIEUX RÉGULER LES ~~INTERFACES~~
~~FORÊT~~ ZONES URBAINES POUR RÉDUIRE
LES DÉPARTS DE FEUX ET LA
VULNÉRABILITÉ DES PERSONNES ET DES
BIENS

Article 8 bis (nouveau)

Le titre III du livre I^{er} du code forestier est ainsi modifié :

1° ~~À l'article L. 131-13, la référence : « L. 134-14 » est remplacée par la référence : « L. 134-11 » ;~~

2° La section 2 du chapitre IV est ainsi modifiée :

a) ~~Après le premier alinéa de l'article L. 134-11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Lorsque les obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant du premier alinéa se superposent à des obligations de même nature résultant du présent titre, la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures mentionnées au premier alinéa du présent article pour ce qui les concerne. » ;~~

b) L'article L. 134-14 est ~~abrogé~~.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

compatibilité avec les objectifs de protection de ces espaces protégés. »

TITRE II
MIEUX RÉGULER LES ESPACES
LIMITOPHES ENTRE LA FORÊT, LES
ZONES URBAINES ET LES
INFRASTRUCTURES POUR RÉDUIRE LES
DÉPARTS DE FEUX ET LA
VULNÉRABILITÉ DES PERSONNES ET DES
BIENS

Article 8 bis

I. – Le titre III du livre I^{er} du code forestier est ainsi modifié :

1° (*Supprimé*)

2° La section 2 du chapitre IV est ainsi modifiée :

a) (*Supprimé*)

b) L'article L. 134-14 est ainsi modifié :

– les mots : « des dispositions des articles L. 134-10 à L. 134-12 se superposent à des obligations de même nature mentionnées au présent titre » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 134-11 se superposent à des obligations mentionnées au second alinéa de l'article L. 131-11 ou aux articles L. 134-5 et L. 134-6 » ;

– les mots : « à ces articles » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 134-11 » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il existe des bois et forêts à moins de 200 mètres de la limite de l'emprise de voies ouvertes à la circulation publique, l'article L. 131-16 s'applique aux propriétaires ou aux concessionnaires desdites voies. »

II (nouveau). – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} octobre 2023.

Article 8 ter AA (nouveau)

La section 2 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} du code forestier est ainsi modifiée :

1° L'article L. 134-12 est ainsi modifié :

a) Le mot : « propriétaires » est remplacé par le mot : « gestionnaires » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cette obligation peut être étendue, par arrêté du représentant de l'État dans le département, lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 200 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées et qu'un risque fort d'incendie est caractérisé. Le représentant de l'État dans le département tient compte de la configuration de l'infrastructure ferroviaire, de la nature de l'occupation du sol au droit de cette infrastructure et des mesures alternatives possibles prévues à l'article L. 134-13. » ;

2° À l'article L. 134-13, après le mot : « propriétaires », sont insérés les mots : « ou des gestionnaires ».

Article 8 ter A (nouveau)

I. – Le second alinéa de l'article L. 131-13 du code forestier est ainsi rédigé :

« Lorsque des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé en application du présent titre se superposent sur la parcelle d'un tiers lui-même non tenu à ladite obligation, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaillent les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 8 ter (nouveau)

Après le premier alinéa de l'article L. 131-10 du code forestier, ~~il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

« Pour l'application des articles L. 341-1 et L. 341-10 du code de l'environnement et L. 621-32 du code du patrimoine, les travaux de débroussaillage sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds concernés ~~ne nécessitant pas d'autorisation~~, à l'exclusion des abattages d'arbres de haute tige pour lesquels des procédures d'autorisation simplifiées sont définies par décret. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} octobre 2023.

Article 8 ter

Après le premier alinéa de l'article L. 131-10 du code forestier, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application des articles L. 341-1 et L. 341-10 du code de l'environnement et de l'article L. 621-32 du code du patrimoine, les travaux de débroussaillage sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds concernés qui ne sont pas soumis à autorisation ou à une obligation de déclaration, à l'exclusion des abattages d'arbres de haute tige pour lesquels des procédures d'autorisation simplifiées sont définies par décret.

« Lorsque le débroussaillage concerne les haies ou les arbres bordant un chemin rural qui ne relève pas de l'article L. 134-10 du présent code mais qui est mentionné au cadastre comme l'ensemble des voies publiques, les travaux de débroussaillage ne peuvent porter sur la suppression des arbres de haute tige qui le bordent ou en constituent la haie sans l'autorisation de l'autorité communale propriétaire du chemin. »

Article 8 quater A (nouveau)

Le code forestier est ainsi modifié :

1° L'article L. 131-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux deux premiers alinéas du présent article, des travaux de débroussaillage peuvent être réalisés, avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires, par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations syndicales autorisées, les gestionnaires d'infrastructures publiques ou les entreprises ayant une délégation de service public. Les modalités de l'accord sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 131-14, les mots : « à la demande » sont remplacés par les mots : « avec l'accord ».

Article 8 quater B (nouveau)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Le code forestier est ainsi modifié :

1° L'article L. 131-14 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La prise en charge des obligations de débroussaillage par une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte peut donner lieu, si son organe délibérant en décide, au paiement d'une redevance par les propriétaires concernés. Les modalités de fixation de la redevance sont définies par décret. Ce décret tient notamment compte de la taille de la surface débroussaillée et de la nature du terrain et des travaux menés. » :

2° Au début du troisième alinéa du I de l'article L. 134-9, sont ajoutés les mots : « L'exécution d'office donne lieu au paiement de la redevance prévue à l'article L. 131-14, sauf si une délibération prévoit qu' ».

Article 8 quinquies A (nouveau)

Après l'article L. 134-5 du code forestier, il est inséré un article L. 134-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 134-5-1. – Les travaux de débroussaillage menés en application des obligations prévues au présent titre constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées.

« Un arrêté des ministres chargés de la forêt et de l'environnement précise les conditions d'exécution de ces obligations de débroussaillage, notamment leur articulation avec les principes de protection de la faune et de la flore sauvages. »

Article 8 quinquies B (nouveau)

Le code forestier est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 341-2 est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les opérations ayant pour but la mise en œuvre d'une obligation de débroussaillage

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 8 quinquies (nouveau)
La section 2 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} du code forestier est ainsi modifiée :

1° L'article L. 134-6 est ainsi modifié :

a) Au 6°, les mots : « aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et » sont remplacés par les mots : « à l'article » ;

b) ~~Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :~~

« 7° Sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-3 dudit code, sur une profondeur de 50 mètres, le maire peut porter cette obligation à 100 mètres. » ;

2° L'article L. 134-8 est complété par ~~un 3°~~ ainsi rédigé :

« 3° Dans les cas mentionnés au 7° du même article L. 134-6, ~~au~~ gestionnaire du terrain ou, en l'absence de gestionnaire, ~~au propriétaire du terrain.~~ »

prévue au titre III du livre I^{er} du présent code ; »

2° L'article L. 131-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est fait obligation de débroussaillage, les coupes réalisées en application des arrêtés du représentant de l'État dans le département sont réputées autorisées. »

Article 8 quinquies
La section 2 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} du code forestier est ainsi modifiée :

1° L'article L. 134-6 est ainsi modifié :

a) Au 6°, les mots : « aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et » sont remplacés par les mots : « à l'article » ;

b) Sont ajoutés des 7° et 8° ainsi rédigés :

« 7° Sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-3 dudit code, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;

« 8° (nouveau) Aux abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement, sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement ; le représentant de l'État dans le département peut augmenter cette profondeur, sans toutefois qu'elle excède 200 mètres. » ;

2° L'article L. 134-8 est complété par des 3° et 4° ainsi rédigés :

« 3° Dans les cas mentionnés au 7° du même article L. 134-6, du gestionnaire du terrain ou, en l'absence de gestionnaire, du propriétaire du terrain ;

« 4° (nouveau) Dans le cas mentionné au 8° dudit article L. 134-6, de l'exploitant de l'établissement, mentionné à l'article L. 515-32 du code de l'environnement, pour la protection duquel la servitude est établie. »

Article 8 sexies (nouveau)
Au premier alinéa du I de l'article L. 134-9 du code forestier, après le mot : « commune », sont insérés les mots : « , à défaut, le groupement de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

communes ou le syndicat mixte ».

.....

Article 9 bis BA (nouveau)

I. – Après l'article L. 131-14 du code forestier, il est inséré un article L. 131-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-14-1. – Lors de la vente de tout ou partie d'une parcelle, l'acquéreur est, le cas échéant, informé des obligations de débroussaillage imposées en application des articles L. 131-18, L. 134-5 et L. 134-6 ainsi que de toute décision prise depuis moins de deux ans en application de l'article L. 131-11. »

II. – Le I entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.

Article 9 bis B (nouveau)

L'article L. 135-1 du code forestier est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est supprimé :

2° La première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : « Le propriétaire peut refuser cet accès. » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'absence du propriétaire au moment du contrôle, une notification est laissée sur place ou envoyée par courrier avec demande d'avis de réception mentionnant un délai pour un nouveau contrôle. »

Article 9 bis (nouveau)

Le livre I^{er} du code forestier est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 135-2, les mots : « le maire saisit » et le mot : « , qui » sont supprimés et le montant : « 30 » est remplacé par le montant : « 40 » ;

2° L'article L. 163-5 est ainsi modifié :

a) Au I, le montant : « 30 » est remplacé par le montant : « 40 » ;

Article 9 bis

Le livre I^{er} du code forestier est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 135-2, les mots : « le maire saisit » et le mot : « , qui » sont supprimés et le montant : « 30 euros » est remplacé par le montant : « 50 euros » ;

2° L'article L. 163-5 est ainsi modifié :

a) Au I, le montant : « 30 euros » est remplacé par le montant : « 50 euros » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

b) À la première phrase du deuxième alinéa du III, les mots : « 30 euros et supérieur à 75 » sont remplacés par les mots : « 40 euros et supérieur à 100 ».

Article 10

~~I. Après le 34° du II de la section 5 du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est inséré un 34° bis ainsi rédigé :~~

~~« 34° bis : Crédit d'impôt pour dépenses de travaux de débroussaillage »~~

~~« Art. 200 quindecies A. — Les contribuables, personnes physiques, fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B, bénéficient d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour des travaux réalisés en application des obligations de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé résultant du titre III du livre I^{er} du code forestier. Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect des mêmes obligations. »~~

~~« Les dépenses définies au premier alinéa du présent article s'entendent des sommes versées à un entrepreneur certifié dans des conditions définies par décret, ayant réalisé les travaux de débroussaillage. »~~

~~« Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses effectivement supportées et retenues dans la limite de 2 000 euros par foyer fiscal. »~~

~~II (nouveau). — Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.~~

~~III (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du champ des obligations de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé prévu au I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.~~

~~IV (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'État de l'élargissement du champ des entreprises susceptibles de réaliser les travaux éligibles au crédit d'impôt dont bénéficient les personnes physiques au titre des dépenses engagées pour leurs travaux de débroussaillage~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

b) À la deuxième phrase du deuxième alinéa du III, les mots : « 30 euros et supérieur à 75 » sont remplacés par les mots : « 50 euros et supérieur à 100 ».

Article 10 (Supprimé)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

~~V (nouveau). La perte de recettes résultant pour l'État de la hausse du plafond du crédit d'impôt dont bénéficient les personnes physiques au titre des dépenses engagées pour leurs travaux de débroussaillage est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.~~

Article 11

L'article L. 122-8 du code des assurances est ainsi modifié :

1° Au début, il est ajouté un I ainsi rédigé :

~~« I. Dans le cas où les dommages garantis par un contrat d'assurance procèdent d'un incendie de forêt, l'assureur, s'il est établi que l'assuré ne s'est pas conformé aux obligations de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé résultant du titre III du livre I^{er} du code forestier, pratique, en sus des franchises prévues le cas échéant au contrat, une franchise supplémentaire d'un montant maximum de 10 000 euros.~~

~~« Pour faciliter le contrôle par l'assureur du respect des obligations mentionnées au premier alinéa du présent I, l'assuré lui remet, à la souscription du contrat et à chaque renouvellement du contrat, une attestation de conformité délivrée à titre gracieux par un entrepreneur certifié ayant réalisé les travaux de débroussaillage.~~

~~« L'assuré peut alternativement attester sur l'honneur de la réalisation par ses soins des travaux de débroussaillage conformément aux obligations précitées. Est puni des peines prévues à l'article 441-7 du code pénal le fait d'établir une attestation faisant état de faits matériellement inexacts.~~

~~« Les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de certification des entrepreneurs et la fréquence de remise par l'assuré de l'attestation de conformité ou de l'attestation sur l'honneur, sont précisées par~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 11 (Supprimé)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

décret. »;

2° (nouveau) Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « II. »;

b) Les mots : « , L. 131 12, L. 131 14 à L. 131 18, L. 134 4 à L. 134 12, L. 135 2, L. 162 2, L. 163 4 à L. 163 6 » sont remplacés par les mots : « et L. 134 4 »;

Article 12

I. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de la forêt, de l'environnement et de la sécurité civile établit une liste des communes où la protection contre les incendies rend nécessaire l'adoption d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendie de forêt.

II. – Le chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 562-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 562-10. – I. – ~~Lorsqu'~~en application des 3° ou 4° du II de l'article L. 562-1, un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt approuvé rend obligatoire, pour une collectivité ~~publique~~ ou une association syndicale autorisée, la réalisation de mesures particulières et prévoit, ~~notamment dans son rapport de présentation, les conséquences sur le zonage réglementaire de cette réalisation et,~~ lorsque ces mesures ont été réalisées conformément au plan, le représentant de l'État dans le département peut faire évoluer le plan approuvé selon une procédure de modification simplifiée.

« La modification simplifiée ne peut pas avoir pour effet de porter atteinte à l'économie générale du plan approuvé ~~au delà~~ des conséquences qui avaient été prévues dans le rapport de présentation.

« II. – Le projet de modification simplifiée du plan est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et, le cas échéant, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ~~dont le territoire est concerné~~, compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, concernés, en tout ou partie, par la modification, ainsi qu'à l'avis du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 12

I. – (*Supprimé*)

II. – Le chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 562-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 562-10. – I. – Lorsque, en application des 3° ou 4° du II de l'article L. 562-1, un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt approuvé rend obligatoire, pour une collectivité territoriale ou une association syndicale autorisée, la réalisation de mesures particulières et prévoit leurs incidences sur le zonage réglementaire et lorsque ces mesures ont été réalisées conformément au plan, le représentant de l'État dans le département peut faire évoluer le plan approuvé, selon une procédure de modification simplifiée.

« La modification simplifiée ne peut pas avoir pour effet de porter atteinte à l'économie générale du plan approuvé au delà des conséquences qui avaient été prévues dans le rapport de présentation.

« II. – Le projet de modification simplifiée du plan est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et, le cas échéant, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, concernés, en tout ou partie, par la modification ainsi qu'à l'avis du service départemental

Texte adopté par le Sénat en première lecture

service départemental d'incendie et de secours intéressé, de la chambre d'agriculture et du Centre national de la propriété forestière. Tout avis demandé en application du présent alinéa qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

« Lorsque le plan approuvé a fait l'objet d'un examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er}, le projet de modification n'est pas soumis à évaluation environnementale. Dans ce cas, le projet de modification fait l'objet d'une consultation du public selon les modalités prévues à l'article L. 123-19-1. La durée de cette consultation est d'au plus un mois.

« Après réception des avis mentionnés au premier alinéa du présent II, et dans un délai de deux mois à compter du terme de la consultation du public, le représentant de l'État dans le département approuve la modification simplifiée du plan par une décision motivée qu'il rend publique.

« Le plan ainsi modifié est immédiatement opposable. »

Article 13

Après la section 1 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code de l'urbanisme, est insérée une section 1 bis ainsi rédigée :

« Section 1 bis

« Éléments relatifs aux incendies de forêt, de surfaces agricoles et de végétation adressés par l'État aux communes ou à leurs groupements

« Art. L. 132-4-2. — Dans les territoires dont les bois et forêts sont réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie au sens de l'article L. 133-1 du code forestier ou sont classés à risque d'incendie au sens de l'article L. 132-1 du même code, l'autorité administrative compétente de l'État adresse aux communes ou à leurs groupements compétents une carte d'aléas permettant de cartographier, à l'échelle des communes concernées, les zones à risque d'incendies de forêt, de surfaces agricoles et de végétation. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

d'incendie et de secours, de la chambre d'agriculture et du Centre national de la propriété forestière. Tout avis demandé en application du présent alinéa qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

« Lorsque le plan approuvé a fait l'objet d'un examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er}, le projet de modification n'est pas soumis à une évaluation environnementale. Dans ce cas, le projet de modification fait l'objet d'une consultation du public selon les modalités prévues à l'article L. 123-19-1. La durée de cette consultation est d'au plus un mois.

« Après réception des avis mentionnés au premier alinéa du présent II et dans un délai de deux mois à compter du terme de la consultation du public, le représentant de l'État dans le département approuve la modification simplifiée du plan par une décision motivée, qu'il rend publique.

« Le plan ainsi modifié est immédiatement opposable. »

Article 13

I. – (Supprimé)

II (nouveau). – Le chapitre III du titre VI du livre V du code de l'environnement est

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

complété par des articles L. 563-7 à L. 563-11 ainsi rédigés :

« Art. L. 563-7. – I. – Le ministre chargé de la prévention des risques élabore, conjointement avec les ministres chargés de la forêt et de la sécurité civile, une carte, mise à la disposition du public et révisée au moins tous les cinq ans, analysant la sensibilité du territoire européen de la France au danger prévisible des feux de forêt et de végétation.

« II. – Sur le fondement de la carte prévue au I, un arrêté conjoint des ministres chargés de la forêt, de la prévention des risques et de la sécurité civile établit la liste des communes exposées à un danger élevé ou très élevé de feux de forêt et de végétation. Cette liste est rendue publique, après consultation d'associations représentant les communes.

« La carte prévue au I, analysant la sensibilité au danger prévisible des feux de forêt et de végétation du territoire européen de la France, est soumise à l'avis de la direction départementale des territoires et de la chambre départementale d'agriculture.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

« Art. L. 563-8. – Lorsque le territoire d'une commune inscrite sur la liste mentionnée au II de l'article L. 563-7 n'est pas couvert, à la publication de cette liste, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt approuvé, le représentant de l'État dans le département peut, sur le fondement de la carte mentionnée au I du même article L. 563-7, délimiter une partie du territoire de la commune, dite "zone de danger", qui est exposée à un danger élevé ou très élevé de feux de forêt et de végétation.

« Dans cette zone de danger, le représentant de l'État dans le département peut rendre immédiatement opposables les interdictions et les prescriptions prévues à l'article L. 563-9 à toute personne publique ou privée, par une décision rendue publique.

« Art. L. 563-9. – I. – Dans les espaces urbanisés de la zone de danger mentionnée à l'article L. 563-8 :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« 1° Sont interdits tous les ouvrages, les aménagements, les installations ou les constructions nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés aux 2° et 3° du présent I ;

« 2° Peuvent être autorisés, sous réserve du respect de prescriptions et à condition de ne pas créer ni aggraver des risques :

« a) Les travaux de réfection et d'adaptation des constructions existantes à la plus récente des décisions mentionnées au second alinéa de l'article L. 563-8 et au premier alinéa du III de l'article L. 563-10 ;

« b) Les constructions ou les installations nouvelles nécessaires à des services publics ;

« c) Les locaux techniques nécessaires à la gestion et à l'exploitation des forêts ;

« d) Les extensions limitées de constructions existantes à la plus récente des décisions mentionnées au second alinéa de l'article L. 563-8 et au premier alinéa du III de l'article L. 563-10 ;

« 3° Peuvent être autorisés, sans prescriptions, les aménagements, les travaux, les ouvrages, les équipements et les locaux techniques nécessaires à la prévention et à la lutte contre les incendies de forêts et de végétation ainsi que l'aménagement de plans d'eau ou de retenues collinaires.

« II. – En dehors des espaces urbanisés de la zone de danger mentionnés au I du présent article et à condition de ne pas créer ni aggraver des risques, notamment de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au danger, seuls peuvent être autorisés :

« 1° Les aménagements, les travaux, les ouvrages, les équipements et les locaux techniques nécessaires à la prévention et à la lutte contre les incendies de forêts et de végétation ;

« 2° L'aménagement de plans d'eau ou de retenues collinaires ;

« 3° Les constructions ou les installations nouvelles nécessaires à des services publics ;

« 4° Les locaux techniques nécessaires à la

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

gestion et à l'exploitation des forêts.

« Art. L. 563-10. – I. – Le projet de délimitation de la zone de danger élaboré en application de l'article L. 563-8 est soumis, par le représentant de l'État dans le département, à l'avis du conseil municipal de la commune et, le cas échéant, de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme ainsi qu'à l'avis du service départemental d'incendie et de secours intéressé, de la chambre d'agriculture et du Centre national de la propriété forestière.

« Tout avis demandé en application du présent I qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

« II. – Le projet de délimitation de la zone de danger et les dispositions qui y sont applicables ne sont pas soumis à la section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du présent code.

« Ils font l'objet d'une enquête publique réalisée selon les modalités prévues au chapitre III du même titre II, dont la durée ne peut être inférieure à trente jours.

« III. – Le représentant de l'État dans le département arrête la zone de danger et les dispositions qui y sont applicables par une décision motivée rendue publique.

« La zone de danger arrêtée vaut servitude d'utilité publique et est annexée au plan local d'urbanisme, au document en tenant lieu applicable ou à la carte communale.

« La zone de danger arrêtée peut être révisée selon les mêmes formes que celles de son élaboration.

« Art. L. 563-11. – La construction ou l'aménagement d'un terrain situé dans la zone de danger mentionnée à l'article L. 563-8 ou le non-respect des conditions de réalisation qu'elle prévoit est soumis à l'article L. 562-5 applicable dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé. »

III (nouveau). – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 14

Le livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° La section ~~1-bis~~ du chapitre II du titre III, ~~dans sa rédaction résultant de l'article 13 de la présente loi,~~ est complétée par un article ~~L. 132-4-3~~ ainsi rédigé :

~~« Art. L. 132-4-3. — Dans les territoires dont les bois et forêts sont réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie au sens de l'article L. 133-1 du code forestier ou sont classés à risque d'incendie au sens de l'article L. 132-1 du même code, l'autorité administrative compétente de l'État adresse aux communes ou à leurs groupements compétents des recommandations techniques permettant de réduire la vulnérabilité des constructions aux incendies de forêt, de surfaces agricoles et de végétation. » ;~~

2° Le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre I^{er} du titre V est complété par un article L. 151-25-1 ainsi rédigé :

~~« Art. L. 151-25-1. — Dans les territoires dont les bois et les forêts sont réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie au sens de l'article L. 133-1 du code forestier ou sont classés à risque d'incendie au sens de l'article L. 132-1 du même code, le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, aux travaux, aux installations et aux aménagements de respecter des prescriptions techniques permettant d'en réduire la vulnérabilité~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

article.

Article 14

Le livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° La section 1 du chapitre II du titre III est complétée par un article L. 132-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-4-2. — Dans les territoires dont les bois et forêts sont classés à risque d'incendie, au sens de l'article L. 132-1 du code forestier, ou sont réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie, au sens de l'article L. 133-1 du même code, l'autorité administrative compétente de l'État adresse aux communes ou à leurs groupements compétents des recommandations techniques permettant de réduire la vulnérabilité des constructions aux incendies de forêt, de surfaces agricoles et de végétation. Ces recommandations techniques intègrent des mesures permettant la préservation de la diversité biologique, des services écologiques et sociaux ainsi que des écosystèmes naturels et forestiers, sans en empêcher le renouvellement naturel. » ;

2° (*Supprimé*)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

~~aux incendies de forêt, de surfaces agricoles et de végétation.»~~

Article 14 bis (nouveau)

~~La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme est complétée par les mots : « ainsi que, dans les communes dont les bois et forêts sont classés particulièrement exposés aux risques d'incendie au sens de l'article L. 133-1 du code forestier ou sont classés à risque d'incendie au sens de l'article L. 132-1 du même code, des acteurs en charge de la défense des forêts contre l'incendie ».~~

**TITRE III
GÉRER LA FORÊT ET PROMOUVOIR LA
SYLVICULTURE FACE AU RISQUE
INCENDIE**

Article 15

Le livre I^{er} du code forestier est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 113-2, après le mot : « chasseurs, », sont insérés les mots : « des services départementaux d'incendie et de secours, des associations syndicales autorisées mentionnées à l'article ~~L. 132-2~~ et de leurs fédérations régionales, » ;

2° Avant la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 122-1, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il comporte un volet qui recense les pratiques et les itinéraires sylvicoles compatibles avec la résilience des forêts face aux risques, en particulier avec la défense des forêts contre les incendies, ou susceptibles de l'améliorer. » ;

3° Après l'article L. 122-2, il est inséré un article L. 122-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-2-1. – Le schéma régional de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers, mentionné au 3° de l'article L. 122-2, comprend, par région ou par groupe de régions naturelles :

« 1° L'étude des aptitudes forestières, la description des types de bois et forêts existants ainsi que l'analyse des principaux éléments à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

**Article 14 bis
(Supprimé)**

**TITRE III
GÉRER LA FORÊT ET PROMOUVOIR LA
SYLVICULTURE FACE AU RISQUE
INCENDIE**

Article 15

I. – Le livre I^{er} du code forestier est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 113-2, après le mot : « chasseurs, », sont insérés les mots : « des services départementaux d'incendie et de secours, des associations syndicales autorisées mentionnées à l'article L. 332-1 et de leurs fédérations régionales, » ;

2° Avant la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 122-1, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il comporte un volet qui recense les pratiques et les itinéraires sylvicoles compatibles avec la résilience des forêts face aux risques, en particulier avec la défense des forêts contre les incendies, ou susceptibles de l'améliorer. » ;

3° Après l'article L. 122-2, il est inséré un article L. 122-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-2-1. – Le schéma régional de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers, mentionné au 3° de l'article L. 122-2, comprend, par région ou par groupe de régions naturelles :

« 1° L'étude des aptitudes forestières, la description des types de bois et forêts existants ainsi que l'analyse des principaux éléments à

Texte adopté par le Sénat en première lecture

prendre en compte pour leur gestion, notamment celle de leur production actuelle de biens et de services et de leurs débouchés ;

« 2° L'indication des objectifs de gestion et de production ~~durable~~ de biens et de services dans le cadre de l'économie régionale et de ses perspectives de développement, ainsi que l'exposé des méthodes de gestion préconisées pour les différents types de bois et forêts ;

« 3° L'indication des essences recommandées, le cas échéant, par grand type de milieu ;

« 4° L'identification des grandes unités de gestion cynégétique adaptées à chacune des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse en application de l'article L. 425-2 du code de l'environnement, dans des conditions définies par voie réglementaire ;

« 5° L'indication des périmètres les plus exposés au risque d'incendie, ainsi que l'exposé des pratiques et des itinéraires sylvicoles qui augmentent la résilience des forêts.→» ;

4° L'article L. 312-2 est ainsi modifié :

a) Au 1°, après le mot : « forêt », sont insérés les mots : « , des enjeux de défense des forêts contre les incendies » ;

b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

prendre en compte pour leur gestion, notamment celle de leur production actuelle de biens et de services et de leurs débouchés ;

« 2° L'indication des objectifs de gestion et de production durables de biens et de services dans le cadre de l'économie régionale et de ses perspectives de développement ainsi que l'exposé des méthodes de gestion préconisées pour les différents types de bois et forêts ;

« 3° L'indication des essences recommandées, le cas échéant, par grand type de milieu ;

« 3° bis (nouveau) L'indication des enjeux de diversification des essences de bois, de préservation de la qualité du sol et de l'eau et de préservation de la biodiversité ;

« 4° L'identification des grandes unités de gestion cynégétique adaptées à chacune des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse en application de l'article L. 425-2 du code de l'environnement, dans des conditions définies par voie réglementaire ;

« 5° L'indication des périmètres les plus exposés au risque d'incendie ainsi que l'exposé des pratiques et des itinéraires sylvicoles qui augmentent la résilience des forêts. »

« Le schéma régional de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du présent code est transmis au service départemental d'incendie et de secours. »

II. – L'article L. 312-2 du code forestier est ainsi modifié :

1° Au 1°, après le mot : « forêt », sont insérés les mots : « , des enjeux de défense des forêts contre les incendies » ;

2° Avant le dernier alinéa, sont insérés

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Il identifie les mesures de prévention pouvant contribuer, directement ou indirectement, à la défense des forêts contre les incendies et précise celles qui ont un caractère obligatoire. Il fait figurer les débroussailllements, obligatoires ou facultatifs, dans le programme d'exploitation des coupes et dans le programme des travaux de reconstitution après coupe. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

deux alinéas ainsi rédigés :

« Il identifie les mesures de prévention pouvant contribuer, directement ou indirectement, à la défense des forêts contre les incendies et précise celles qui ont un caractère obligatoire. Il fait figurer les débroussailllements, obligatoires ou facultatifs, dans le programme d'exploitation des coupes et dans le programme des travaux de reconstitution après coupe.

« Il s'assure que l'ensemble des travaux liés à la défense des forêts contre l'incendie renforcent la résilience des forêts, avec un objectif de diversification des essences de bois, de préservation de la qualité du sol et de préservation ou, le cas échéant, de restauration de la qualité de l'eau et de la biodiversité. »

.....

Article 16

L'article L. 312-1 du code forestier est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, deux fois, et au dernier alinéa, le nombre : « 25 » est remplacé par le nombre : « 20 » ;

2° ~~Le dernier alinéa est ainsi modifié :~~

~~a) Les mots : « ministre chargé des forêts » sont remplacés par les mots : « représentant de l'État dans la région » ;~~

~~b) Les mots : « Centre national » sont remplacés par les mots : « centre régional » ;~~

~~e) Après le mot : « forestière, », sont insérés les mots : « après avis de la commission régionale de la forêt et du bois, » ;~~

~~d) Les mots : « et social » sont remplacés par les mots : « , social et au regard de la défense des forêts contre les incendies ».~~

Article 16

L'article L. 312-1 du code forestier est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, deux fois, et au dernier alinéa, le nombre : « 25 » est remplacé par le nombre : « 20 » ;

2° (*Supprimé*)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 17

I. – Le livre III du code forestier est ainsi modifié :

1° L'article L. 312-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le centre régional de la propriété forestière met à ~~disposition des propriétaires des modèles de plans simples de gestion~~, les invitant à hiérarchiser les enjeux en fonction des caractéristiques du massif forestier où se trouvent les parcelles. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 312-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette présentation s'effectue uniquement sous une forme dématérialisée. » ;

3° (*nouveau*) Au début du 2° de l'article L. 372-1, les mots : « Le dernier » sont remplacés par les mots : « L'avant-dernier ».

II. – Le 2° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027. ~~Pour les organismes de gestion et d'exploitation forestière en commun mentionnés à l'article L. 332-6 du code forestier, les groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers mentionnés à l'article L. 332-7 du même code et les experts forestiers mentionnés à l'article L. 171-1 du code rural et de la pêche maritime, le 2° du I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Par dérogation, jusqu'au 1^{er} janvier 2030, une remise sous forme physique peut être effectuée, uniquement pour les particuliers qui sont dans l'impossibilité de remettre un plan simple de gestion sous forme dématérialisée.~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 17

I. – Le livre III du code forestier est ainsi modifié :

1° L'article L. 312-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le centre régional de la propriété forestière met à la disposition des propriétaires un modèle de plan simple de gestion les invitant à hiérarchiser les enjeux en fonction des caractéristiques du massif forestier où se trouvent les parcelles. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 312-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette présentation s'effectue uniquement sous une forme dématérialisée. » ;

3° Au début du 2° de l'article L. 372-1, les mots : « Le dernier » sont remplacés par les mots : « L'avant-dernier ».

II. – Le 2° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et s'applique, à compter de cette date, aux organismes de gestion et d'exploitation forestière en commun mentionnés à l'article L. 332-6 du code forestier, aux groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers mentionnés à l'article L. 332-7 du même code et aux experts forestiers mentionnés à l'article L. 171-1 du code rural et de la pêche maritime. Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2027 à l'ensemble des propriétaires concernés.

Par dérogation, jusqu'au 1^{er} janvier 2030, une remise sous forme physique peut être effectuée, uniquement pour les particuliers qui sont dans l'impossibilité de remettre un plan simple de gestion sous une forme dématérialisée.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 18

Le livre III du code forestier est ainsi modifié :

1° Au début de la section 2 du chapitre II du titre I^{er}, il est ajouté un article ~~L. 312-4 A~~ ainsi rédigé :

~~« Art. L. 312-4 A. – Le propriétaire peut bénéficier d’une visite et d’un bilan à mi-parcours de l’exécution de son plan simple de gestion, par un technicien forestier du Centre national de la propriété forestière, en vue d’encourager l’adoption de méthodes de sylviculture conduisant à une gestion durable et multifonctionnelle des forêts compatibles avec l’adaptation au changement climatique, la défense contre les incendies, la valorisation économique du bois, de la biomasse et des autres produits et services de la forêt. » ;~~

2° Après le deuxième alinéa de l’article L. 332-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut bénéficier de majorations dans l’attribution des aides publiques dont les objectifs correspondent aux finalités du plan simple de gestion qui leur est applicable. »

Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture

Article 18

Le livre III du code forestier est ainsi modifié :

1° Au début de la section 2 du chapitre II du titre I^{er}, il est ajouté un article L. 312-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-3-1. – Le propriétaire peut bénéficier d’une visite et d’un bilan à mi-parcours de l’exécution de son plan simple de gestion, par un technicien forestier du Centre national de la propriété forestière, en vue d’encourager, d’une part, la dynamisation de la gestion forestière et, d’autre part, l’adoption de méthodes de sylviculture conduisant à une gestion durable et multifonctionnelle des forêts et compatibles avec l’adaptation au changement climatique, la préservation de la biodiversité, notamment en cas d’évolution du périmètre des zonages de protection, la diversification des essences, la défense contre les incendies et la valorisation économique du bois, de la biomasse et des autres produits et services de la forêt. » ;

2° Après le deuxième alinéa de l’article L. 332-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut bénéficier de majorations dans l’attribution des aides publiques dont les objectifs correspondent aux finalités du plan simple de gestion qui leur est applicable. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 19

La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code forestier est ainsi modifiée :

1° Après le 5° de l'article L. 321-1, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* Contribuer en concertation, le cas échéant, avec les associations syndicales mentionnées à l'article ~~L. 132-2~~, les services départementaux d'incendie et de secours, les gestionnaires, entreprises de travaux, propriétaires forestiers et leurs représentants ~~ainsi que~~ l'Office national des forêts, à la défense des forêts contre les incendies sur l'ensemble du territoire, notamment *via* l'action du réseau mentionné à l'article L. 321-4-1 ; »

2° Est ajoutée une sous-section 4 ainsi rédigée :

« *Sous-section 4*

« Réseau national de référents défense des forêts contre les incendies

« Art. L. 321-4-1. – Un réseau national de référents compétents en matière de défense des forêts contre les incendies est institué au sein du Centre national de la propriété forestière.

« Il est composé d'au moins un référent par centre régional de la propriété forestière et d'un ~~coordinateur~~ au niveau central, chargé de la mutualisation des retours d'expérience entre territoires.

« Ce réseau est chargé de porter les actions ~~de l'établissement~~ en matière de conseil aux propriétaires concernant les mesures de prévention incendie, l'amélioration de la desserte forestière et l'identification des espaces non gérés présentant une vulnérabilité aux feux de forêt. »

Article 20

~~I. L'article 200 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :~~

~~1° À la fin du I, les mots : « jusqu'au~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 19

La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code forestier est ainsi modifiée :

1° Après le 5° de l'article L. 321-1, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* Contribuer, en concertation, le cas échéant, avec les associations syndicales mentionnées à l'article L. 332-1, les services départementaux d'incendie et de secours, les forestiers-sapeurs, les gestionnaires, les entreprises de travaux, les propriétaires forestiers et leurs représentants, les exploitants forestiers et l'Office national des forêts, à la défense des forêts contre les incendies sur l'ensemble du territoire, notamment *via* l'action du réseau mentionné à l'article L. 321-4-1 ; »

2° Est ajoutée une sous-section 4 ainsi rédigée :

« *Sous-section 4*

« Réseau national de référents pour la défense des forêts contre les incendies

« Art. L. 321-4-1. – Un réseau national de référents compétents en matière de défense des forêts contre les incendies est institué au sein du Centre national de la propriété forestière.

« Il est composé d'au moins un référent par centre régional de la propriété forestière et d'un coordinateur au niveau central, chargé de la mutualisation des retours d'expérience entre territoires.

« Ce réseau est chargé de porter les actions du Centre national de la propriété forestière en matière de conseil aux propriétaires concernant les mesures de prévention du risque incendie, l'amélioration de la desserte forestière et l'identification des espaces non gérés présentant une vulnérabilité aux feux de forêt. »

Article 20

(Supprimé)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

31 décembre 2025 » sont supprimés ;

2° À la fin du premier alinéa du 1° du II, les mots : « comprise entre 4 hectares et 25 » sont remplacés par les mots : « d'au moins 4 » ;

3° Le 4° du même II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « forestier », sont insérés les mots : « ou la présomption des garanties de gestion durable prévue à l'article L. 124 2 du même code » ;

b) Le a est complété par les mots : « ou la présomption des garanties de gestion durable prévue à l'article L. 124 2 dudit code » ;

c) Au début du b, les mots : « Les travaux de plantation » sont remplacés par une phrase ainsi rédigée et les mots : « Il s'agit de tous types de travaux forestiers, y compris de travaux de préparation, d'entretien et de protection permettant de favoriser la régénération naturelle ou de procéder à des regarnis de plantation. Lorsqu'il s'agit de travaux de plantation ou de regarni, ils » ;

4° Au début du c du 5° dudit II, les mots : « Les travaux de plantation » sont remplacés par une phrase ainsi rédigée et les mots : « Il s'agit de tous types de travaux forestiers, y compris de travaux de préparation, d'entretien et de protection permettant de favoriser la régénération naturelle ou de procéder à des regarnis de plantation. Lorsqu'il s'agit de travaux de plantation ou de regarni, ils ».

II. — Les b et c du 3° du I du présent article entrent en vigueur après l'expiration du délai mentionné au III de l'article 53 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

III (nouveau). — Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'État de l'élargissement du champ des bénéficiaires du crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quindecies* du code général des impôts est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 20 bis (nouveau)

I. ~~Le b septies de l'article 279 du code général des impôts est ainsi rédigé :~~

~~« b septies. Les travaux sylvicoles et d'exploitation forestière réalisés au profit d'exploitants agricoles, y compris les travaux d'entretien des sentiers forestiers, ainsi que les travaux de prévention des incendies de forêt menés par des associations syndicales autorisées ayant pour objet la réalisation de ces travaux ; ».~~

II. ~~La perte de recettes résultant pour l'État de la pérennisation du taux réduit de TVA de 10 % sur les travaux sylvicoles et d'exploitation forestière réalisés au profit d'exploitants agricoles est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.~~

TITRE IV

AMÉLIORER L'AMÉNAGEMENT ET LA VALORISATION DES FORÊTS EN APPRÉHENDANT LA DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE LES INCENDIES À L'ÉCHELLE DU MASSIF

Article 21

~~Après le deuxième~~ alinéa de l'article L. 133-2 du code forestier, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

~~« Le plan mentionné au premier alinéa identifie et contribue à mobiliser des sources de financement, publiques et privées, pour l'entretien et la création de voies de défense des bois et forêts contre l'incendie.~~

~~« Le plan mentionné au même premier alinéa est décliné en plans de massif établissant, pour chaque massif forestier homogène, une stratégie collective concertée associant les parties prenantes des stratégies locales de développement forestier mentionnées à l'article L. 123-3, les personnels des services départementaux d'incendie et de secours, de l'Office national des forêts et du Centre national de la propriété forestière, les représentants du réseau des chambres d'agriculture, ainsi que, le cas échéant, les gestionnaires d'aires protégées et les représentants~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

**Article 20 bis
(Supprimé)**

TITRE IV

AMÉLIORER L'AMÉNAGEMENT ET LA VALORISATION DES FORÊTS EN APPRÉHENDANT LA DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE LES INCENDIES À L'ÉCHELLE DU MASSIF

Article 21

Avant le dernier alinéa de l'article L. 133-2 du code forestier, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

~~« Le plan mentionné au premier alinéa détermine et contribue à mobiliser des sources de financement, publiques et privées, pour la création et l'entretien de voies de défense des bois et forêts contre l'incendie.~~

~~« Le plan mentionné au même premier alinéa est décliné en plans de protection des massifs contre les incendies établissant, pour chaque massif forestier homogène, une stratégie collective concertée associant les parties prenantes des stratégies locales de développement forestier mentionnées à l'article L. 123-3, les services départementaux d'incendie et de secours, l'Office national des forêts, le Centre national de la propriété forestière, les représentants du réseau des chambres d'agriculture ainsi que, le cas échéant, les gestionnaires d'aires protégées et les~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

~~des~~ associations syndicales mentionnées à l'article L. 132-2. Ces plans de ~~massifs~~ comportent un programme de sensibilisation et de conseils personnalisés de la part de techniciens habilités, tendant à la réalisation effective des obligations légales de débroussaillage et ~~à toute action~~ d'aménagement ou de valorisation de la forêt contribuant à la protection des forêts contre les incendies. »

Article 22

Après ~~l'article L. 131-6~~ du code forestier, il est inséré un ~~article L. 131-6-1~~ ainsi rédigé :

~~« Art. L. 131-6-1. — En cas de cession à titre onéreux d'une parcelle en nature réelle de bois ou classée en nature de bois et forêt au cadastre, non gérée conformément à un document de gestion durable et située dans un massif forestier identifié comme stratégique au regard de la défense des forêts contre les incendies dans le plan mentionné à l'article L. 133-2, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préemption. La propriété acquise relève du régime forestier défini au titre I^{er} du livre II et est administrée conformément à celui-ci.~~

~~« Ce droit de préemption ne peut primer le droit de préemption prévu à l'article L. 331-23, mais prime le droit de préemption prévu à l'article L. 331-22 ainsi que les droits de préférence prévus aux articles L. 331-19 et L. 331-24. »~~

(Alinéa supprimé)

Article 23

Après le 5° de l'article L. 123-1 du code forestier, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Préserver la ressource en bois des incendies par la mise en œuvre de mesures de prévention et par une gestion des massifs ~~à même~~ d'en améliorer le financement, la résilience, l'aménagement, la surveillance et la connaissance. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

associations syndicales mentionnées à l'article L. 132-2. Ces plans de protection des massifs contre les incendies comportent un programme de sensibilisation et de conseils personnalisés de la part de techniciens habilités, tendant à la réalisation effective des obligations légales de débroussaillage et d'actions d'aménagement ou de valorisation de la forêt contribuant à la protection des forêts contre les incendies. »

Article 22

Après le premier alinéa de l'article L. 331-22 du code forestier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de vente d'une propriété classée en nature de bois et forêt au cadastre qui n'est pas dotée d'un document de gestion prévu au 2° de l'article L. 122-3 et qui est située dans un massif forestier identifié comme stratégique au regard de la défense des forêts contre les incendies dans le plan mentionné à l'article L. 133-2, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préemption. La propriété acquise relève du régime forestier défini au titre I^{er} du livre II. »

Article 23

Après le 5° de l'article L. 123-1 du code forestier, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Préserver la ressource en bois des incendies, par la mise en œuvre de mesures de prévention et par une gestion des massifs permettant d'en améliorer le financement, la résilience, l'aménagement, la surveillance et la connaissance. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 24

Le chapitre III *bis* du titre V du livre I^{er} du code forestier est ainsi modifié :

1° L'article L. 153-8 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « ~~7~~ après avis du service départemental d'incendie et de secours » ;

b) À la première phrase du second alinéa, après le mot : « concernés~~7~~ », sont insérés les mots : « après avis du service départemental d'incendie et de secours, » ;

2° Il est ajouté un article L. 153-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 153-9. – I. – Les services départementaux d'incendie et de secours, le centre régional de la propriété forestière, les organisations représentatives des communes forestières, les services locaux de l'Office national des forêts et, le cas échéant, les groupements d'associations syndicales mentionnées à l'article L. 132-2 établissent un cahier des charges visant à améliorer la mutualisation des voies d'accès aux ressources forestières et ~~les~~ voies de défense des bois et forêts contre l'incendie. Ce cahier des charges définit les responsabilités de chaque acteur en matière de remise en état après usage. Il est mis à jour au moins tous les cinq ans.*

« II. – Chaque ~~région~~ établit et met à jour, au moins tous les cinq ans, une ~~cartographie~~ des voies d'accès aux ressources forestières ~~et~~ des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie. ~~Cette cartographie~~ est mise à disposition gratuitement sous une forme dématérialisée. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 24

Le chapitre III *bis* du titre V du livre I^{er} du code forestier est ainsi modifié :

1° L'article L. 153-8 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « et après avis du service départemental d'incendie et de secours » ;

b) À la première phrase du second alinéa, après le mot : « concernés », sont insérés les mots : « et après avis du service départemental d'incendie et de secours, » ;

2° Il est ajouté un article L. 153-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 153-9. – I. – Les services départementaux d'incendie et de secours, le centre régional de la propriété forestière, les organisations représentatives des communes forestières, les services locaux de l'Office national des forêts, la chambre départementale d'agriculture et, le cas échéant, les groupements d'associations syndicales mentionnées à l'article L. 132-2 établissent un cahier des charges visant à améliorer la mutualisation des voies d'accès aux ressources forestières et des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie. Ce cahier des charges définit les responsabilités de chaque acteur en matière de remise en état de ces voies après usage. Il est mis à jour au moins tous les cinq ans.*

« II. – Chaque département établit et met à jour, au moins tous les cinq ans, une carte des voies d'accès aux ressources forestières, des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie et des points d'eau. Cette carte est mise à disposition gratuitement et librement sous une forme dématérialisée, sur un portail national commun au plus tard le 1^{er} janvier 2026. »

Article 24 bis (nouveau)

I. – L'article L. 134-2 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une servitude de passage et d'aménagement a été instituée en conformité avec le présent article, il est interdit aux propriétaires de terrains, à leurs ayants droit et aux usagers de modifier la continuité des ouvrages, des aménagements et des travaux de prévention des

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

bois et forêts contre l'incendie créés par les associations syndicales autorisées. »

II. – Pour les voies de défense des bois et forêts contre les incendies existantes et n'ayant pas fait l'objet d'une servitude de passage et d'aménagement, le représentant de l'État dans le département met en œuvre l'article L. 134-2 du code forestier avant le 1^{er} janvier 2028.

TITRE V

MOBILISER LE MONDE AGRICOLE POUR RENFORCER LES SYNERGIES ENTRE LES PRATIQUES AGRICOLES ET LA PRÉVENTION DES FEUX DE FORÊT

TITRE V

MOBILISER LE MONDE AGRICOLE POUR RENFORCER LES SYNERGIES ENTRE LES PRATIQUES AGRICOLES ET LA PRÉVENTION DES FEUX DE FORÊT

Article 25

Le code forestier est ainsi modifié :

Article 25

Le code forestier est ainsi modifié :

~~1° (nouveau) — L'article L. 341-2 est ainsi modifié :~~

1° (*Supprimé*)

~~a) Le I est complété par un 5° ainsi rédigé :~~

2° (*Supprimé*)

~~« 5° Les opérations par lesquelles, dans un périmètre défini par le plan mentionné à l'article L. 133-2 du présent code, un exploitant agricole met en application un contrat de mise en valeur agricole ou pastorale, conclu avec l'autorité compétente de l'État, ayant pour effet de renforcer la défense des forêts contre les incendies ; »~~

3° (nouveau) — Après le 4° de l'article L. 341-6, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° La signature d'un contrat de mise en valeur agricole ou pastorale, conclu avec l'autorité compétente de l'État, destiné à créer une coupure agricole ayant pour effet de renforcer la défense des forêts contre les incendies dans un périmètre défini par le plan mentionné au premier alinéa de l'article L. 133-2 du présent code. La nature du contrat, les modalités de contrôle de sa mise en œuvre et les sanctions associées en cas de non-respect sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

~~b) Il est ajouté un III ainsi rédigé :~~

~~« III. — Un décret définit les modalités de mise en œuvre du 5° du I et de contrôle de la pérennité des aménagements permettant la protection des forêts contre les incendies. » ;~~

~~2° (*Supprimé*)~~

Article 25 bis (nouveau)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Le code forestier est ainsi modifié :

1° Après la seconde occurrence du mot : « indispensables », la fin du 4° du I de l'article L. 341-2 est supprimée ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 341-6 est supprimé ;

3° L'article L. 342-1 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« 5° Dans les boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et âgés de moins de quarante ans en zone de montagne, sauf s'ils ont été conservés à titre de réserve boisée ;

« 6° Dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagements par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement.

« Les exemptions prévues au présent article ne s'appliquent pas lorsque le maintien des bois est prescrit par un plan de prévention des risques naturels prévisibles mentionné au 6° du présent article. »

.....

Article 27

~~Après le 5° de l'article L. 322-1 du code forestier, il est inséré un 6° ainsi rédigé :~~

~~« 6° La sensibilisation des acteurs agricoles et des propriétaires fonciers au risque d'incendie de forêt, de surfaces agricoles et de végétation, ainsi que leur accompagnement dans la création et l'entretien d'ouvrages de défense des forêts contre les incendies, en lien avec le service départemental d'incendie et de secours, l'autorité administrative compétente de l'État et les associations syndicales mentionnées à l'article L. 132-2. »~~

Article 27

L'article L. 322-1 du code forestier est ainsi modifié :

1° (nouveau) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° L'évaluation des besoins et le suivi des pratiques des communes en matière d'écobuage, confiés à une commission spécialisée en matière de prévention des incendies, qui désigne un référent agricole par commune. » ;

3° (nouveau) Il est ajouté un II ainsi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 28

Le 2° de l'article L. 131-6 ~~du code forestier~~ est complété par un *c* ainsi rédigé :

« *c*) En cas de risque incendie très sévère et en lien avec les organisations professionnelles d'exploitants agricoles, la réalisation de certains travaux agricoles lors des plages horaires les plus à risque. ~~Dans ce cas, les exploitants ayant fait l'objet de telles prescriptions bénéficient d'une indemnisation à hauteur des coûts nets induits, dans des conditions fixées par arrêté ;~~ ».

Article 29

Après l'article L. 133-8 du code forestier, il est inséré un article L. 133-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-8-1.* – L'autorité administrative compétente de l'État peut prescrire des ~~coupures de combustible à l'interface entre une terre agricole et une parcelle forestière.~~ »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

rédigé :

« II. – La mise en œuvre du 6° du I est fixée par décret. »

Article 28

Le code forestier est ainsi modifié :

1° (nouveau) Après l'article L. 131-3, il est inséré un article L. 131-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-3-1. – Le représentant de l'État dans le département établit une liste des acteurs pouvant être mobilisés en soutien aux actions de lutte contre l'incendie et prévoit leurs conditions d'intervention. Cette liste inclut les agriculteurs disponibles et volontaires dans chaque commune ainsi que leurs citernes d'eau.

« Sur proposition du commandant des opérations de secours et pour les nécessités de la lutte contre l'incendie, le représentant de l'État dans le département peut faire appel par réquisition aux agriculteurs et aux entreprises de travaux forestiers, notamment pour l'approvisionnement en eau. Ces derniers sont dédommés selon les règles en vigueur pour les réquisitions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales. » ;

2° Le 2° de l'article L. 131-6 est complété par un *c* ainsi rédigé :

« *c*) En cas de risque incendie très sévère et en lien avec les organisations professionnelles d'exploitants agricoles, la réalisation de certains travaux agricoles lors des plages horaires les plus à risque ; ».

Article 29

Après l'article L. 133-8 du code forestier, il est inséré un article L. 133-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 133-8-1. – L'autorité administrative compétente de l'État peut prescrire des actions de réduction de combustibles végétaux dans le but de diminuer l'intensité de ces incendies et de limiter la propagation de ces derniers au sein des espaces limitrophes entre les parcelles

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

agricoles et forestières.

« Si le foncier agricole limitrophe de la parcelle forestière est manifestement en gestion agricole ou pastorale, les actions de réduction de combustibles doivent être prescrites sur la parcelle forestière. Si le foncier agricole limitrophe de la parcelle forestière n'est pas en gestion agricole ou pastorale, les actions de réduction de combustibles peuvent être réalisées sur l'espace en friche. »

Article 29 bis (nouveau)

L'intitulé de la section 4 du chapitre III du titre III du livre I^{er} du code forestier est complété par les mots : « et débroussailllements pastoraux ».

**TITRE VI
SENSIBILISER LES POPULATIONS AU
RISQUE INCENDIE**

Article 30

La sous-section 3 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement est ~~complété~~ par un article L. 541-10-28 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-10-28.* – Les éco-organismes créés par les producteurs des produits mentionnés au 19° de l'article L. 541-10-1 consacrent annuellement une part des contributions qu'ils perçoivent au financement d'actions de communication visant à ~~prévenir~~ l'abandon de déchets issus de ces produits, ~~notamment~~ dans les territoires réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie et dans les bois et forêts classés à risque d'incendie. »

**TITRE VI
SENSIBILISER LES POPULATIONS AU
RISQUE INCENDIE**

Article 30

La sous-section 3 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 541-10-28 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-10-28.* – Les éco-organismes créés par les producteurs des produits mentionnés au 19° de l'article L. 541-10-1 consacrent annuellement une part des contributions qu'ils perçoivent au financement d'actions de communication visant à sensibiliser au risque d'incendie lié à l'abandon de déchets issus de ces produits. Ces actions sont notamment conduites dans les territoires réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie et dans les bois et forêts classés à risque d'incendie.

« Lorsque le ministère chargé de l'environnement met en œuvre des actions de communication relatives à la prévention des incendies de forêt, les éco-organismes et les systèmes individuels agréés en application du même 19° supportent tout ou partie des coûts correspondants en versant une redevance.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 30 bis (nouveau)

La section 1 du chapitre I^{er} du titre III du livre VII du code de la sécurité intérieure est complétée par ~~un article L. 731-1-1~~ ainsi rédigé :

« *Art. L. 731-1-1.* – Une journée nationale de la résilience est instituée en vue d’assurer la préparation de la population ~~face~~ aux risques naturels ou technologiques.

« Un décret en Conseil d’État fixe les modalités d’application du présent article. »

Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture

Article 30 bis

I. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre III du livre VII du code de la sécurité intérieure est complétée par des articles L. 731-1-1 et L. 731-1-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 731-1-1.* – Une journée nationale de la résilience est instituée en vue d’assurer la préparation de la population aux risques naturels ou technologiques.

« Un décret en Conseil d’État fixe les modalités d’application du présent article.

« Art. L. 731-1-2 (nouveau). – Tous les responsables d’établissement et les employeurs, publics et privés, organisent au moins une fois par an une information relative aux conduites et aux comportements à tenir en cas d’évènement mettant en danger la vie des personnes, y compris en cas de survenance d’un risque majeur mentionné à l’article L. 125-2 du code de l’environnement. »

II (nouveau). – La quatrième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L’article L. 4141-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il organise l’information des travailleurs prévue à l’article L. 731-1-2 du code de la sécurité intérieure. » ;

2° L’article L. 4644-1 est ainsi modifié :

a) Le II devient un III ;

b) Le II est ainsi rétabli :

« II. – L’employeur désigne, parmi les salariés mentionnés au I, au moins un référent chargé de l’information des travailleurs en matière de prévention des risques majeurs prévue à l’article L. 731-1-2 du code de la sécurité intérieure.

« Ce référent bénéficie d’une formation en matière de prévention des risques mentionnés au premier alinéa du présent II et assure l’information des travailleurs. L’employeur peut faire une demande de financement de cette formation aux opérateurs de compétences définis à l’article L. 6332-1 du présent code, selon les modalités de prise en charge des actions de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

formation qui leur sont applicables.

« Si l'employeur a recours aux dispositifs prévus aux troisième et avant-dernier alinéas du I du présent article, il peut faire appel aux organismes mentionnés aux mêmes troisième et avant-dernier alinéas dans les conditions prévues pour organiser l'information des travailleurs prévue à l'article L. 731-1-2 du code de la sécurité intérieure. » :

3° Le chapitre III du titre II du livre VIII est abrogé.

III (nouveau). – Le dernier alinéa de l'article L. 312-13-1 du code de l'éducation est supprimé.

IV (nouveau). – L'article 5 de la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent est abrogé.

V (nouveau). – Les V et VI de l'article 241 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale sont abrogés.

VI (nouveau). – Le III de l'article L. 4644-1 du code du travail et les III et V du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Article 30 ter (nouveau)

Après l'article L. 312-13-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 312-13-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-13-1-1. – À compter de la rentrée scolaire 2023, chaque élève de l'enseignement du second degré participe une fois au cours de sa scolarité à une journée nationale de sensibilisation à la sécurité civile.

« Cette journée a pour objectif de présenter le modèle de sécurité civile français et les valeurs de solidarité et de civisme qui y sont attachées, les missions des sapeurs-pompiers et le dispositif des jeunes sapeurs-pompiers ouvert aux jeunes âgés de 11 à 18 ans.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 31

I. – Le livre I^{er} du code forestier est ainsi modifié :

1° Le chapitre IV du titre III est ainsi modifié :

a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Mesures communes aux bois et forêts classés à ~~“risque d’incendie”~~ et aux territoires réputés particulièrement exposés aux risques d’incendie » ;

b) ~~L'intitulé de la section 1 est ainsi rédigé : « Servitudes de voirie » ;~~

c) ~~Est ajoutée une section 3 ainsi rédigée :~~

~~« Section 3~~

~~« **Interdiction de fumer dans les bois et forêts**~~

~~« Art. L. 134-19. – Il est interdit de fumer dans les bois et forêts régis par le présent chapitre et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces bois et de ces forêts pendant la période à risque définie par arrêté du représentant de l'État dans le département. » ;~~

2° (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 163-4, après le mot : « tirées, », sont insérés les mots : « par l'abandon de déchets issus de produits à fumer définis aux articles L. 3512-1 et L. 3514-1 du code de la santé publique ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 31

I. – Le livre I^{er} du code forestier est ainsi modifié :

1° A (nouveau) Après l'article L. 131-1, il est inséré un article L. 131-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-1-1. – Il est interdit de fumer jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts pendant la période à risque d'incendie définie par arrêté du représentant de l'État dans le département. » ;

1° Le chapitre IV du titre III est ainsi modifié :

a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Mesures communes aux bois et forêts classés à risque d'incendie et aux territoires réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie » ;

b) Est insérée une section 1 bis intitulée : « Servitudes de voirie » et comprenant les articles L. 134-2 à L.134-4 ;

c) *(Supprimé)*

2° Au premier alinéa de l'article L. 163-4, après le mot : « tirées, », sont insérés les mots : « par l'abandon de déchets issus de produits à fumer définis aux articles L. 3512-1 et L. 3514-1 du code de la santé publique ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II (*nouveau*). – Le livre V du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° L'article L. 521-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils recherchent et constatent les infractions forestières mentionnées aux articles L. 161-1 et L. 161-4 du code forestier. » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 522-3, le mot : « ~~dernier~~ » est remplacé par le mot : « avant-dernier ».

**TITRE VII
ÉQUIPER LA LUTTE INCENDIE À LA
HAUTEUR DU RISQUE**

Article 32

Après le paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services, il est inséré un paragraphe 3 *bis* ainsi rédigé :

« *Paragraphe 3 bis*

« *Tarifs réduits applicables aux consommations de certaines administrations publiques*

« *Art. L. 312-78-1.* – Les tarifs réduits pour les activités des administrations publiques, exprimés en euros par mégawattheure, les produits auxquels ils s'appliquent et les articles prévoyant leurs conditions d'application sont les suivants :

	Cat égo ries fise ales	Condi tions d'appli cation	Tarif réduit à compt er de 2023 (€/MWh)
« Consom mations			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. – Le livre V du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° L'article L. 521-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils recherchent et constatent les infractions forestières mentionnées aux articles L. 161-1 et L. 161-4 du code forestier. » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 522-3, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier ».

III (*nouveau*). – Au 3° de l'article 21 du code de procédure pénale, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier ».

**TITRE VII
ÉQUIPER LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE
À LA HAUTEUR DU RISQUE**

Article 32

I. – Après le paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services, il est inséré un paragraphe 3 *bis* ainsi rédigé :

« *Paragraphe 3 bis*

« *Tarifs réduits applicables aux consommations de certaines administrations publiques*

« *Art. L. 312-78-1.* – Les tarifs réduits pour les activités des administrations publiques, exprimés en euros par mégawattheure, les produits auxquels ils s'appliquent et les articles prévoyant leurs conditions d'application sont les suivants :

	<u>Ca tég ori e fis cal e</u>	<u>Con ditio ns d'ap plica tion</u>	<u>Tarif réduit à compt er de 2023</u>
« Interventi on des véhicules	Ga zol es	L. 312- 78-2	<u>0</u>

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Intervention des véhicules des services d'incendie et de secours	Gazoles	L. 312-78-2	33
	Essences		40,355

« Art. L. 312-78-2. – Relèvent d'un tarif réduit de l'accise les gazoles et les essences consommés pour les besoins de la propulsion des véhicules ~~opérationnels et de surveillance~~ des services d'incendie et de secours. »

Article 33

I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° (*Supprimé*)

2° La sous-section 3 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV est ainsi modifiée :

a) (*nouveau*) L'article L. 421-70-1 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Des services déconcentrés de l'État chargés de la forêt, de l'Office national des forêts, des services des collectivités territoriales et de leurs groupements, des associations syndicales mentionnées à l'article ~~L. 132-2 du code forestier et des comités communaux feux de forêt~~, pour leurs missions opérationnelles de prévention, de surveillance et de lutte contre les incendies. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

des services d'incendie et de secours	Essences	0

« Art. L. 312-78-2. – Relèvent d'un tarif réduit de l'accise les gazoles et les essences consommés pour les besoins de la propulsion des véhicules des services d'incendie et de secours. »

II (nouveau). – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 33

I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° (*Supprimé*)

2° La sous-section 3 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV est ainsi modifiée :

a) L'article L. 421-70-1 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Des services déconcentrés de l'État chargés de la forêt, de l'Office national des forêts, des services des collectivités territoriales et de leurs groupements, des associations syndicales mentionnées à l'article L. 332-1 du code forestier et des réserves communales de sécurité civile mentionnées aux articles L. 724-1 à L. 724-13 du code de la sécurité intérieure, pour leurs missions opérationnelles de prévention, de surveillance et de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

b) (Supprimé)

c) (nouveau) L'article L. 421-81-1 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Des services déconcentrés de l'État chargés de la forêt, de l'Office national des forêts, des services des collectivités territoriales et de leurs groupements, des associations syndicales mentionnées à l'article ~~L. 132-2 du code forestier et des comités communaux feux de forêt~~, pour leurs missions opérationnelles de prévention, de surveillance et de lutte contre les incendies. »

II (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 34

I. ~~L'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rétabli :~~

~~« Art. L. 241-13-1. – I. – Pour chaque salarié sapeur-pompier volontaire employé, les cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, les prélèvements mentionnés à l'article L. 813-1 du code de la construction et de l'habitation, les cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires mentionnés à l'article L. 921-4 du présent code, la contribution mentionnée au 1° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles et les contributions à la charge de l'employeur dues au titre de l'assurance chômage prévues à l'article L. 5422-9 du code du travail qui sont assises sur les rémunérations ou gains inférieurs au salaire minimum de croissance majoré de 60 % font l'objet d'une réduction d'un montant total de 3 000 € par an. Lorsque plusieurs salariés sapeurs-pompiers volontaires sont employés, le montant total cumulé de la réduction obtenue au titre du présent article ne peut excéder~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

lutte contre les incendies. » ;

b) (Supprimé)

c) L'article L. 421-81-1 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Des services déconcentrés de l'État chargés de la forêt, de l'Office national des forêts, des services des collectivités territoriales et de leurs groupements, des associations syndicales mentionnées à l'article L. 332-1 du code forestier et des réserves communales de sécurité civile mentionnées aux articles L. 724-1 à L. 724-13 du code de la sécurité intérieure, pour leurs missions opérationnelles de prévention, de surveillance et de lutte contre les incendies. »

II. – (*Non modifié*)

Article 34

I. – Pour chaque salarié sapeur-pompier volontaire remplissant les critères prévus aux II et III, les cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles à hauteur du taux fixé par l'arrêté mentionné à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 241-5 du code de la sécurité sociale, les prélèvements mentionnés au 2° de l'article L. 813-1 du code de la construction et de l'habitation, les cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires mentionnés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale, les contributions prévues aux articles L. 137-40 et L. 137-41 du même code et les contributions à la charge de l'employeur dues au titre de l'assurance chômage prévues à l'article L. 5422-9 du code du travail qui sont assises sur les rémunérations ou les gains inférieurs au salaire minimum de croissance majoré de 60 % font l'objet d'une réduction d'un montant total fixé par décret, dans la limite de 2 000 € par an. Lorsque plusieurs salariés sapeurs-pompiers

Texte adopté par le Sénat en première lecture

15 000 €.

«~~H.~~ – Le montant de la réduction est calculé chaque année civile, pour chaque salarié sapeur-pompier volontaire ~~et pour chacun de leurs~~ contrats de travail.

« La rémunération prise en compte est celle définie à l'article ~~L. 242-1~~. ~~Toutefois, elle ne~~ tient compte des déductions au titre ~~de~~ frais professionnels calculées forfaitairement en pourcentage de cette rémunération ~~que dans des limites et des conditions fixées par arrêté~~.

«~~III.~~ – Le montant total de la réduction est calculé chaque année civile, pour chaque entreprise, selon un système déclaratif. Son octroi est subordonné à la présentation, par l'employeur, d'une attestation délivrée par le service d'incendie et de secours dont relève le sapeur pompier volontaire.»

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

volontaires sont employés, le montant total cumulé de la réduction obtenue au titre du présent article ne peut excéder un montant fixé par décret, dans la limite de 10 000 € par an.

I bis. – Le montant de la réduction est calculé, chaque année civile, pour chaque salarié sapeur-pompier volontaire ayant réalisé au cours de cette année l'une des missions opérationnelles prévues au 1° de l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure et pour chacun de ses contrats de travail conclu avec un employeur soumis à l'obligation édictée à l'article L. 5422-13 du code du travail.

Lorsque le montant de la réduction prévue au I du présent article est supérieur au montant des cotisations et contributions éligibles mentionnées au même I et après application des réductions et déductions prévues aux articles L. 241-2-1, L. 241-6-1, L. 241-13, L. 241-18 et L. 241-18-1 du code de la sécurité sociale, la réduction prévue au I du présent article est limitée à ce second montant.

La réduction n'est cumulable pour l'employeur avec aucun dispositif d'exonération ou de réduction autre que ceux mentionnés au deuxième alinéa du présent I bis.

La rémunération prise en compte est celle définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Elle tient compte des déductions au titre des frais professionnels calculées forfaitairement en pourcentage de cette rémunération, dans les mêmes limites et conditions que celles fixées à l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 241-13 du même code.

I ter. – Le bénéfice de la réduction mentionnée au I du présent article est subordonné, pour l'employeur, à la mise à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime d'une attestation délivrée par le service d'incendie et de secours dont relève le

Texte adopté par le Sénat en première lecture

~~II. – Le I s’applique à compter du 1^{er} janvier 2024. Il est applicable à tout salarié nouvellement recruté ou tout salarié devenu sapeur-pompier volontaire après cette date.~~

~~III (nouveau). – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de la suppression de la limitation à deux ans de la période pendant laquelle un employeur peut bénéficier d’une réduction de cotisations patronales en contrepartie de la disponibilité de ses employés et de ses agents exerçant en tant que sapeurs-pompiers volontaires est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.~~

~~IV (nouveau). – Le présent article est abrogé le premier jour du trente-septième mois à compter de son entrée en vigueur.~~

Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture

sapeur-pompier volontaire.

II. – Le présent article est applicable à tout salarié recruté du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026 lorsque celui-ci est déjà engagé comme sapeur-pompier volontaire au moment de son recrutement ou à tout salarié faisant déjà partie des effectifs de l’employeur devenant sapeur-pompier volontaire pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2026. La réduction mentionnée au I est applicable jusqu’au 31 décembre 2026.

~~III. – (Supprimé)~~

III bis (nouveau). – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2026, une évaluation du dispositif prévu au présent article, permettant de mesurer le coût total des réductions de cotisation des employeurs, son caractère incitatif quant à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires salariés et l’intérêt de le pérenniser.

~~IV. – (Supprimé)~~

Article 34 bis AAA (nouveau)

La sous-section 10 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail est complétée par un paragraphe 4 ainsi rédigé :

« Paragraphe 4

« Sapeurs-pompiers volontaires

« Art. L. 3142-104-1. – Tout salarié ayant souscrit un engagement à servir en tant que sapeur-pompier volontaire bénéficie d’une autorisation d’absence de huit jours par année civile au titre de ses activités dans la réserve.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Cependant, dans les entreprises de moins de deux cent cinquante salariés, l'employeur peut décider, afin de conserver le bon fonctionnement de l'entreprise, de limiter ce temps à cinq jours.

« Le sapeur-pompier volontaire salarié souhaitant bénéficier de l'autorisation d'absence parce que la situation le nécessite, prévue à l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure, présente sa demande par écrit à son employeur au moins un mois à l'avance, en indiquant la date et la durée de l'absence envisagée. Au delà de cette durée, le sapeur-pompier volontaire requiert l'accord de son employeur avec un préavis d'un mois, en précisant la date de son départ et la durée de la période qu'il souhaite accomplir, sous réserve de dispositions plus favorables résultant notamment de conventions conclues entre l'employeur et le ministre de l'intérieur. Lorsque les circonstances l'exigent, le délai de préavis peut être réduit, par arrêté ministériel, à quinze jours pour les sapeurs-pompiers volontaires ayant souscrit, avec l'accord de l'employeur, la clause de réactivité.

« Les périodes d'activité en tant que sapeur-pompier volontaire sont considérées comme des périodes de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.

« L'employeur ne peut rompre le contrat de travail d'un salarié en raison des absences résultant d'une activité exercée en tant que sapeur-pompier volontaire ou faisant suite à un appel ou un rappel des personnes soumises à l'obligation de disponibilité. À l'issue d'une période exécutée au titre du premier alinéa du présent article, le salarié retrouve son précédent emploi.

« La rupture du contrat de travail ne peut être notifiée ou prendre effet pendant l'accomplissement d'une période d'activité en tant que sapeur-pompier volontaire.

« Lorsque son accord préalable est requis, le refus de l'employeur d'accorder à un salarié l'autorisation de participer à une activité en tant que sapeur-pompier volontaire intervient dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

« Un salarié peut, sur sa demande et en accord avec l'employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise ayant souscrit un engagement à servir en tant que sapeur-pompier volontaire, pour lui permettre d'effectuer une période d'activité dans la réserve opérationnelle. Le congé annuel ne peut être cédé que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables. Le salarié bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours cédés en application du premier alinéa bénéficie du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence. Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de la période d'absence. »

Article 34 bis AA (nouveau)

À l'article L. 611-11 du code de l'éducation, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « , aux étudiants accomplissant des missions en qualité de sapeur-pompier volontaire ».

Article 34 bis AB (nouveau)

Après l'article L. 723-17 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un article L. 723-17-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 723-17-1. – Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre d'un étudiant en raison des absences résultant de l'application de la présente section. »

.....

Article 34 bis B (nouveau)

À l'article L. 723-1 du code de sécurité intérieure, après le mot : « dangereux », sont insérés les mots : « , à risque et insalubre ».

Article 34 bis (nouveau)

Le code forestier est ainsi modifié :

1° L'article L. 131-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'État dans le département, sur proposition du commandant des opérations de secours, peut faire procéder par

Article 34 bis

Le code forestier est ainsi modifié :

1° L'article L. 131-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'État dans le département, sur proposition du commandant des opérations de secours, peut faire procéder par

Texte adopté par le Sénat en première lecture

réquisition à des coupes tactiques pour les nécessités de la lutte contre l'incendie. » ;

2° Le I de l'article L. 341-2 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les feux et les coupes tactiques mentionnés à l'article L. 131-3. Ces opérations ne peuvent mettre fin à la destination forestière de la parcelle concernée ~~au seul motif de la réalisation d'un feu ou d'une coupe tactique.~~ »

TITRE VIII FINANCER LA RECONSTITUTION DE FORÊTS PLUS RÉSILIENTES APRÈS L'INCENDIE

Article 35

L'article L. 121-6 du code forestier est ainsi modifié :

1° ~~Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est en outre subordonné à la compatibilité avec les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1 ainsi que, dans le cas de travaux de reboisement ou favorisant la régénération naturelle, au respect des conditions suivantes : » ;~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

réquisition à des coupes tactiques pour les nécessités de la lutte contre l'incendie. » ;

2° Le I de l'article L. 341-2 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les feux et les coupes tactiques mentionnés à l'article L. 131-3. Ces opérations ne peuvent mettre fin à la destination forestière de la parcelle concernée. »

Article 34 *ter* (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport présentant, pour les années 2022 et 2023, le nombre de coupes tactiques réalisées et le montant estimé de la prise en charge par les assurances des coupes tactiques effectuées à ce titre.

TITRE VIII FINANCER LA RECONSTITUTION DE FORÊTS PLUS RÉSILIENTES APRÈS UN INCENDIE

Article 35 A (nouveau)

Après le 10° de l'article L. 121-1 du code forestier, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

« 11° À la défense de la forêt contre les incendies. »

Article 35

L'article L. 121-6 du code forestier est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il est subordonné à la compatibilité avec les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

~~2° Après le même premier alinéa, sont insérés des 1° à 4° ainsi rédigés :~~

~~« 1° Diversifier les essences, selon des seuils et des modalités définis par décret ;~~

~~« 2° Être adapté à la station forestière et à son évolution prévisible en raison du changement climatique, selon des critères définis par décret ;~~

~~« 3° Respecter les prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier pris conformément à la partie réglementaire du présent code ;~~

~~« 4° Dans les territoires exposés aux risques d'incendie ou réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie définis au titre III du présent livre, permettre le maintien de zones pare-feu et d'appui à la lutte d'une largeur définie par l'autorité de l'État dans la région, après avis des établissements publics chargés de la politique forestière et des services départementaux d'incendie et de secours. » ;~~

3° (nouveau) À la fin du dernier alinéa, les mots : « au premier alinéa » est remplacé par les mots : « à la première phrase du premier alinéa du présent article ».

Article 36

Après le 5° de l'article L. 321-1 du code forestier, il est inséré un 5° *ter* ainsi rédigé :

« 5° *ter* Contribuer, en lien avec les syndicats de propriétaires forestiers, à promouvoir auprès des propriétaires ~~l'intérêt de l'assurance de leurs parcelles face aux~~ risques de tempête et d'incendie ; ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° (*Supprimé*)

3° (*Supprimé*)

Article 36

Après le 5° de l'article L. 321-1 du code forestier, il est inséré un 5° *ter* ainsi rédigé :

« 5° *ter* Contribuer, en lien avec les syndicats de propriétaires forestiers, les groupements, les associations et les organismes mentionnés au chapitre I^{er} du titre III du présent livre, les chambres d'agriculture et les sociétés coopératives agricoles forestières, à promouvoir auprès des propriétaires forestiers l'intérêt d'assurer leurs parcelles contre les risques de tempête et d'incendie ; ».

Article 36 bis (nouveau)

Après le 4° de l'article L. 321-2 du code forestier, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° D'un député et d'un sénateur. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 37

Le chapitre II du titre V du livre III du code forestier est ainsi modifié :

1° ~~Le 2°~~ de l'article L. 352-1 ~~est complété~~ par les mots : « ou d'incendie » ;

2° ~~Après le premier alinéa de l'article L. 352-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

« À compter de la cinquième année d'ouverture du compte d'investissement forestier et d'assurance, le montant des dépôts autorisés est porté à 5 000 € par hectare de forêt assuré conformément au même 2°. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 37

Le chapitre II du titre V du livre III du code forestier est ainsi modifié :

1° À la fin du 2° de l'article L. 352-1, les mots : « le risque de tempête » sont remplacés par les mots : « les risques de tempête ou d'incendie » ;

2° L'article L. 352-2 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de la cinquième année d'ouverture du compte d'investissement forestier et d'assurance, le montant des dépôts autorisés est porté à 5 000 € par hectare de forêt assuré conformément au même 2°. » ;

b) (nouveau) Au troisième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ;

3° (nouveau) Au 1° de l'article L. 352-5, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deux premiers alinéas ».

Article 37 bis (nouveau)

Avant le 1^{er} janvier 2024, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la possibilité d'octroyer de nouveaux moyens à la lutte contre les incendies sur le territoire de la collectivité de Corse, notamment en y installant de manière permanente une base de Canadairs ou, à défaut, en recourant à des Canadairs privés pour répondre rapidement aux départs de feu.

Article 37 ter (nouveau)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les effets d'une ouverture de l'assiette du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée aux services départementaux d'incendie et de secours pour leurs dépenses de fonctionnement liées à l'achat de carburant pour l'ensemble de leurs véhicules opérationnels et de surveillance.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 37 quater (nouveau)

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport réalisant un état des lieux des freins à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, des dispositifs actuels visant à faciliter leur recrutement et des mesures envisageables afin de mieux concilier leur engagement et leur carrière professionnelle.

.....